



HAL
open science

La ruse dans le droit de la guerre

Daniel Danssaert

► **To cite this version:**

| Daniel Danssaert. La ruse dans le droit de la guerre . Droit. 2017. dumas-01653198

HAL Id: dumas-01653198

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01653198>

Submitted on 1 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Toulon
UFR Droit



La ruse dans le droit de la guerre

Mémoire rédigé par DANSSAERT Daniel

Dans le cadre du master 2 sécurité et défense

Sous la direction de REGAD Caroline maître de conférences

Année universitaire 2016/2017

**AUTORISATION DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE
D'UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE DE NIVEAU MASTER
(Mémoires/Rapports de stage)**

ÉTUDIANT(E)

Je soussigné(e) DASSEZART Denis
Courriel pérenne : denis.p432@univ-toulon.fr
Titre du mémoire/rapport de stage : ds sur deux dates de la guerre

AUTORISE la diffusion de mon mémoire/rapport de stage (Choisir une seule option)

- sur internet (base DUMAS)** : uniquement pour les Masters 2
 sur intranet

JE CERTIFIE QUE :

- responsable du contenu de mon mémoire, je ne diffuserai pas d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander la rectification de mes données personnelles ou modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de mon UFR.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Toulon, le 23/08

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

bon pour accord
[Signature]

AVIS DU JURY DE SOUTENANCE DU MÉMOIRE/RAPPORT DE STAGE

Je soussigné(e) Caroline REGAD, président du jury du mémoire précité, porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur
 AVIS FAVORABLE par dérogation à la diffusion sur internet (note inférieure à 14)
AVIS DEFAVORABLE

Fait à Marseille, le 11/09/19

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord

[Signature]

**AVIS DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'ENTREPRISE
(à remplir uniquement pour les rapports de stage)**

Je soussigné(e), exerçant les fonctions de
..... au sein de l'entreprise..... porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur.
 AVIS DEFAVORABLE

Fait à, le.....

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, DANSSAERT Daniel

N° carte d'étudiant : 21200385

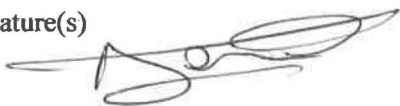
Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que la copie intégrale sans citation ni référence de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) est un plagiat et constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 22/08/2017

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame Caroline Regad qui a acceptée sans aucune hésitation d'être ma directrice et qui m'a accompagnée sur l'ensemble de ce mémoire. Ses précieux conseils m'ont été très utiles tout au long de la réalisation de celui-ci.

Je remercie également Jean-Vincent Holeindre qui a été l'une des grandes sources d'inspirations pour la réalisation de ce mémoire et qui a eu l'amiabilité de me répondre lorsque j'ai eu besoin d'avoir accès à certaines de ses sources.

Je tiens enfin à remercier Jeffrey Cosson, Sabrina Hafsi, et Vincent Ollivier qui ont pris de leur temps pour lire mon mémoire, et qui m'ont conseillé tout au long de la rédaction de celui-ci.

SOMMAIRE

Partie I : La théorisation de la ruse dans le droit de la guerre

Titre I : De la ruse stratégique à la ruse juridique

Chapitre I : Une arme stratégique dans son utilisation originare

Chapitre II : Le changement de régime par l'instauration du droit de la guerre

Titre II : La qualification juridique de la ruse par le droit de la guerre

Chapitre I : La licéité de la ruse par le droit de la guerre

Chapitre II : A l'opposition de la ruse de guerre : la perfidie

Partie II : L'application de la ruse dans le droit de la guerre

Titre I : L'ambiguïté quant à l'utilisation de la ruse par le droit de la guerre

Chapitre I : Une confusion entre ruse, ruse interdite, et perfidie

Chapitre II : L'utilisation de la ruse dans les conflits armés

Titre II : Le terrorisme ou les nouvelles formes de ruses et de perfidies

Chapitre I : L'Usage de la ruse par les terroristes

Chapitre II : La nécessaire réformation de la ruse face aux nouvelles menaces

INTRODUCTION

La ruse, cet art stratégique, que l'on parle encore aujourd'hui, est pourtant très ancienne. En effet, il faut remonter aux péripéties d'Homère pour entendre parler pour la première fois de la ruse. Évidemment, lorsqu'on pense à la ruse, et aux récits Homériens, un personnage clé vient à l'esprit, un personnage caractéristique de ce que représente la ruse : Ulysse. Une dualité née à travers le récit d'Homère, l'Iliade : d'un côté, Ulysse, symbole de la ruse et, de l'autre, Achille, le héros de la force. Si Achille est fort et courageux, Ulysse quant à lui agit par la malice, et compense ses capacités physiques par ses atouts stratégiques¹. La ruse d'Ulysse par le fameux cheval de Troie permet aux Grecs de triompher des Troyens et de mettre fin à la guerre de Troie en perçant les murailles imprenables de Troie. Mais la ruse n'est pas seulement présente dans l'Iliade, elle est également présente à chaque instant dans l'Odyssée. En effet, Ulysse réussit à se sortir de diverses situations : échapper au Cyclope, tromper les sirènes, et échapper à la sorcière Circé qui avait dupé l'ensemble de ses compagnons. Les exemples de ruses employées par Ulysse sont nombreux et restent pour la plupart ancrés dans les mémoires. Au-delà du personnage d'Ulysse, du récit Homérien, se dégage une catégorie symbolisant la ruse, *le mêtis*.

Le *mêtis*, correspond à une forme particulière d'intelligence qui est constituée de ruses, d'astuces ou encore de stratagèmes². Ce terme dérivé de Mêtis, fille de Poséidon et de Téthys, est une personnification de l'intelligence et de la ruse. Ulysse s'inscrit parfaitement dans l'archétype du *mêtis*. D'ailleurs, il ne semble pas être le seul personnage doté du Mêtis, sa femme Pénélope en est également une personnification. La femme d'Ulysse doit également user de ruse pour attendre le retour d'Ulysse. En effet, en son absence, de nombreux prétendants souhaitent épouser Pénélope. Elle promet ainsi d'épouser l'un d'entre eux dès lors qu'elle termine le tissage de son linceul. Par sa malice, Pénélope retarde ce futur mariage en défaisant, la nuit tombée, le linceul tissé le jour. Au-delà de cet épisode, le récit Homérien est clairement marqué par un affrontement divin : celui d'Athéna contre Poséidon, qui s'articule également dans l'Iliade. Ce n'est pas un hasard si Ulysse ou Pénélope sont dotés de ruse, puisque c'est la déesse Athéna qui les guide dans leurs choix et ainsi les protège. C'est de la déesse grecque, que ces personnages détiennent le *mêtis*³.

Ulysse, bien que l'archétype du personnage rusé, est loin d'être le seul personnage symbolisant cette ruse. De même, que ce soit à travers l'histoire, la littérature, ou également dans le cinéma, de nombreux personnages sont caractéristiques du *mêtis*. Dans la littérature biblique, par exemple, le combat entre David et Goliath en est caractéristique. Comme pour Achille et Ulysse, il n'y a pas d'opposition entre d'un côté la ruse et de l'autre la force. La ruse se caractérise également par un animal en particulier, le renard. Cet animal est caractérisé par sa malice et sa capacité à être un animal malin. On notera l'exemple type du personnage rusé dans un classique de la littérature médiévale, avec Renart le protagoniste du roman qui porte son nom⁴. Le personnage de Renart, un goupil, use de diverses ruses contre le loup Isengrain, qu'il parvient toujours à duper. D'ailleurs, il est intéressant de noter que c'est à partir de cet ouvrage que le renard, l'animal s'appelant ainsi, vint remplacer le terme "goupil" qui était d'usage jusqu'à la parution de l'ouvrage. Dans le même style, on peut également retenir la célèbre fable de La Fontaine : *le corbeau et le renard*. En effet, dans la fable de La Fontaine le renard use de sa ruse pour duper le corbeau, en le flattant, le forçant à lâcher le fromage qu'il tient dans son bec. Le corbeau finissant par être trompé lâche le fromage que le renard attrape. Le corbeau, dupé, décida d'apprendre de son erreur et de ne plus se laisser tromper. Dans cette histoire, le renard use bien d'une ruse pour se jouer du corbeau.

¹Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p1

²"Les ruses de l'intelligence : le mêtis des Grecs" <http://www.fabriquedesens.net/Les-ruses-de-l-intelligence-La>

³Ulysse le héros moderne deuxième partie <http://ulyssseleherosmoderne.unblog.fr/presentation-des-tpe/introduction/i-la-structure-de-lodysee-une-oeuvre-novatrice/ii-un-heros-qui-utilise-la-ruse-et-lart-de-la-parole/>

⁴ *Roman de Renart*. Etc. trouver la référence complète.

Dans la même perspective, le personnage de Zorro, par exemple, signifiant « renard » en espagnol, se distingue par ses capacités à ruser. Robin des bois est lui aussi un personnage rusé, et dans l'adaptation de Walt Disney, et il est d'ailleurs montré sous les traits d'un renard. On peut également noter l'exemple de Bilbo dans l'ouvrage de JRR Tolkien. Bilbo rejoint la compagnie des nains pour devenir le cambrioleur, sauve les nains à de nombreuses reprises en usant de diverses ruses. Cet exemple est représentatif de la ruse face à la force dans lequel le personnage de Bilbo, caractéristique de la ruse, vient apporter un équilibre à la compagnie des nains, caractéristique de la force. Dans le même registre littéraire, Tyrion, l'un des protagonistes principaux du *Trône de fer* de George RR Martin est également un personnage rusé et même un archétype du *mêtis* comme l'est Ulysse. En effet, ce personnage, présenté sous les traits d'un nain, compense son manque de force, dû à sa taille, par sa capacité à ruser et se distingue comme un excellent stratège. Il lui arrive à de nombreuses reprises de ruser pour réussir ce qu'il entreprend.

Ces divers exemples ne représentent qu'une infime partie des personnages dotés du *mêtis*, et les exemples sont très nombreux. Généralement, ces personnages viennent apporter une forme d'opposition à la force.

Au delà de ces exemples pour être caractéristique du *mêtis* divers critères sont nécessaires. ruse constituant une stratégie à part entière plusieurs définitions sont données. Par exemple dans le *Dictionnaire de stratégie : la ruse est un procédé destiné à induire l'adversaire en erreur et à obtenir la surprise. La ruse s'oppose à la bravoure qui recherche à l'épreuve de la force. La ruse s'inscrit par deux volets : la dissimulation et la déception*⁵.

Concernant la dissimulation, elle consiste en un ensemble de mesures destinées à éliminer ou encore cacher les indices qui caractérisent l'existence⁶. L'objectif de ces mesures est de compliquer une éventuelle identification des forces, ou encore des moyens d'actions de ces forces, la surprise étant le but de ces diverses dissimulations. Pour réaliser ces dissimulations, plusieurs moyens existent, parmi lesquels se trouve le camouflage. Consistant à affaiblir les indices concernant la présence d'un objectif fixé, ce moyen peut, par exemple, amener à cacher des troupes en s'aidant de l'environnement. En plus du camouflage, on retrouve également la discipline, comme caractéristique de la dissimulation, ayant pour objectif de respecter scrupuleusement toutes les mesures prescrites, ainsi que de contrôler leurs exécutions⁷.

Pour ce qui est de la déception, elle représente la forme principale de la ruse de guerre⁸. Elle a pour but de mettre en place un ensemble de mesures qui visent à imposer à l'adversaire une fausse représentation de la situation réelle, celle des armements, ou encore des forces alliées. Cette fausse représentation peut se faire en attirant l'ennemi vers de fausses informations en concentrant son attention ailleurs, le détournant des véritables informations. La déception se découpe en trois caractéristiques: la désinformation, la démonstration, et l'imitation. La désinformation est la diffusion préméditée d'informations étonnées et ne correspondant pas à la réalité des choses. La démonstration consiste à jouer la comédie auprès de l'ennemi avec des unités ou encore des moyens spécialement affectés et figurant sur des secteurs précis de diversion, dans le but d'attirer et

⁵Thierry de Montbrial et Jean Klein *dictionnaire de stratégie*, édition Puf, 2000, p 494

⁶V N Lobov "Rôle et place de la ruse de guerre dans l'art militaire" <http://ulysseseherosmoderne.unblog.fr/presentation-des-tpe/introduction/i-la-structure-de-lodysee-une-oeuvre-novatrice/ii-un-heros-qui-utilise-la-ruse-et-lart-de-la-parole/>

⁷Idem

⁸Idem

d'occuper l'attention. Enfin, l'imitation, quant à elle, est la réalisation de faux regroupements de forces, une fausse situation radio ou encore par la création de divers leurres⁹.

L'histoire est parsemé de nombreux exemples de ruses. Pour ce qui est de la ruse par déception on peut citer l'une des plus célèbres ruses de guerre, la fameuse *opération fortitude*. Cette opération, ayant pour objectif de tromper Hitler, a été l'un des tournants de la Seconde guerre mondiale. Les Allemands étant persuadés que le débarquement aurait lieu au Pas-de-Calais, les Alliés avaient pour objectif de conforter cette idée dans l'esprit des Allemands. Ils créèrent divers leurres pour tromper l'ennemi comme des fausses embarcations, des faux chars d'assauts, des faux canons, et bien d'autres leurres. Le plan "fortitude" dépassa toutes les espérances des alliés quant à son efficacité. D'ailleurs, notons que le débarquement de Normandie tôt le matin, n'était pas le fruit du hasard. Hitler avait l'habitude de se coucher tard et donc, par conséquent de se lever tard¹⁰. Son entourage, apprenant le débarquement, ne prit pas la peine de le déranger et de le réveiller, étant persuadé que le débarquement de Normandie n'était qu'une feinte et que le véritable débarquement aurait lieu à Calais. Conséquence de cette tromperie, de nombreuses unités allemandes furent alors réquisitionnées sur Calais, délaissant le champ libre pour les alliés en Normandie, et facilitant le débarquement¹¹. Ce plan trompa alors Hitler, et c'est à partir de cette opération que la Seconde guerre mondiale bascula totalement. En effet, sans cette ruse de la part des alliés, le débarquement en Normandie aurait été beaucoup plus difficile puisqu'Hitler aurait sans doute concentré plus de forces dans ce lieu. L'opération fut une réussite, malgré des pertes terribles à certains endroits de Normandie (en particulier pour ce qui est de la plage d'omaha beach, (qualifiée de *bloody omaha*), on peut se demander ce qu'aurait été le débarquement si la ruse n'avait pas marché.

A côté de l'opération fortitude, c'est également une ruse de guerre qui est à l'origine du débarquement en Italie, et cela grâce à *l'opération mincemeat*. Cette opération avait pour objectif de duper les Allemands sur le lieu du débarquement en Italie, en laissant croire qu'il se passerait en Sardaigne, alors que le vrai débarquement aurait lieu en Sicile. Pour ce faire, les alliés usèrent d'une ruse de guerre: un avion s'écrasant dans la Méditerranée et transportant des documents top secret sur le lieu du débarquement d'Italie. Les alliés utilisèrent ainsi une personne décédée d'une pneumonie mais laissant croire aux allemands à une noyade, dans le cas d'une éventuelle autopsie. Dans le cas où les allemands arrivaient à percevoir la tromperie, toute l'opération pouvait être remise en cause, et se retourner contre eux. L'homme mort était alors enchaîné à une mallette contenant les faux documents visant à tromper les allemands. Le stratagème des Alliés était très poussé car les moindres détails avaient été pensés pour duper de la meilleure des façons les allemands. Ils donnèrent une fausse identité au défunt, lui inventèrent une vie sentimentale, en dissimulant dans ses poches une fausse lettre d'amour à l'attention d'une femme que l'officier était censé aimer, mais aussi des cigarettes, une boîte d'allumettes, ainsi que des tickets de bus. Le but recherché, était clairement que la personne puisse paraître normale aux yeux des allemands, et qu'ils ne se rendent compte de rien de la supercherie dans laquelle ils étaient tombés. Le plan marcha à la perfection, car le corps fut trouvé par les allemands, et on réalisa une autopsie sur le corps, déterminant une mort par noyade. Les allemands pensant alors avoir trouvé le lieu du débarquement d'Italie, ils dépêchèrent une division blindée qui devait initialement être prévue pour la Sicile, mais qui après cette découverte fut envoyée en Sardaigne. Les allemands décidèrent également de stationner une flottille de vedette qui était initialement prévue en Sardaigne, mais qui fut envoyée en Grèce. Cette

⁹idem

¹⁰La Voix du Nord : "*Débarquement allié du 6 juin 1944 : pendant que Hitler dort...*"

<http://www.lavoixdunord.fr/archive/recup/%3A%252Ffrance-monde%252Fdebarquement-allie-du-6-juin-1944-pendant-qu-hitler-dort-ia0b0n2187178>

¹¹<http://histoire.normandie-dday.com/decouvrir-lhistoire/les-preparatifs-des-allies/loperation-fortitude/>

ruse dupa totalement les allemands, et le débarquement pu se faire en Sicile, là où les forces allemandes avaient été amoindries.¹²

On voit à travers ces divers exemples que ces ruses de guerre ont été déterminantes dans le bon déroulement d'opérations d'envergures et dans le tournant de la seconde guerre mondiale.

Mais la ruse n'est pas propre au conflit de la Seconde guerre mondiale, elle a également joué un rôle de premier ordre, dans un conflit bien particulier, celui de la guerre froide. Cette guerre se caractérise par divers aspects : pas d'affrontement direct, l'âge d'or de l'espionnage, le choc entre deux super puissances. La ruse a toute sa place dans ce conflit, mais là où elle jouait un rôle direct, comme ce fut le cas pour l'opération fortitude, elle se fait plus discrète, et joue un rôle indirect. C'est la ruse qui tempère la force dans la guerre froide, elle joue sur le terrain du psychologique, en visant à donner un maximum d'informations pour embrouiller l'ennemi. La Guerre Froide peut être vue comme la première guerre de l'information et de la désinformation¹³. C'est dans cette optique qu'agissent les services de renseignements soviétiques et américains. La ruse a pour objectif de tromper l'ennemi sur les informations qui sont divulguées tout en protégeant les véritables informations. En clair, dans le conflit de la Guerre Froide, la ruse tempère totalement l'usage de la force, c'est par cette désinformation, et cette capacité à cacher la vérité, que l'on empêche un usage de la force. Tout l'intérêt de la ruse est d'éviter que la force soit utilisée, car dans cette optique, au-delà d'un échec de la ruse dans sa forme, c'est tout un monde qui s'écroule. La guerre froide est le paroxysme entre la ruse et la force. Entre, d'un côté, une force d'attaque jamais inégalée, avec des capacités destructrices toujours plus grandes, et, de l'autre, un stratagème qui se détourne de son utilisation de base, et qui vise à contrebalancer l'autre pouvoir. La Guerre Froide est également un parfait exemple dans lequel la ruse a joué un rôle primordial.

Pour autant au regard de tous ces éléments, on ne voit que le versant stratégique de la ruse, mais, elle ne se limite pas simplement à ce côté-là. Car ce développement stratégique de la ruse ne s'est pas fait soudainement, il s'est fait au fur et à mesure du temps. Il y a eu de nombreux questionnements à son égard. La ruse ne doit pas faire seulement face à la force, mais également à une autre forme, moins stratégique, mais pourtant tout aussi importante: le droit. C'est le droit qui détermine l'aspect de la ruse, de sa pratique, de la manière dont elle est mise en place, pour aboutir à son utilisation finale. Mais alors, quel est l'impact que le droit apporte sur l'ensemble de la ruse de guerre ?

Ce sont ces aspects que nous allons aborder à travers l'ensemble de ce mémoire, en partant de l'origine de la ruse, jusqu'à sa mise en place juridique, et en passant par sa structuration par le droit et sa mise en place finale. Nous verrons également les différentes formes de ruses que le droit dégage, mais également la place de la ruse dans les conflits actuels, et dans l'avenir de cette stratégie.

Pour ce faire, nous verrons d'abord ce qui a amené à ce changement de la ruse, par la théorisation de la ruse de guerre dans une première partie, puis nous aborderons l'impact que la ruse a actuellement sur les conflits actuels, et l'apport de son utilisation dans une seconde partie.

¹²Opération Mincemeat : https://2eguerremondiale.fr/dossiers/guerre_secrete/operation_mincemeat

¹³Jean-Vincent Holeindre, *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 348

PARTIE I

Partie I : La théorisation de la ruse de guerre dans le droit de la guerre

Nous allons voir pour ce faire que la ruse, dans son origine, ne représentait qu'un atout stratégique. Au fil du temps, avec l'arrivée des règles dictant la façon de faire la guerre, la ruse changea de forme et devint une catégorie juridique à elle seule (Titre I). Ce nouvel aspect juridique de la ruse donné par le droit de la guerre fit de la ruse un instrument de droit. La ruse devient une manière légale de faire la guerre (Titre II)

Titre I : De la ruse stratégique à la ruse juridique

Ce changement de la ruse stratégique à la ruse juridique se traduit par le fait que dans l'utilisation originale qui en était faite, la ruse correspondait uniquement à une arme stratégique, et le droit n'avait ainsi pas une place prépondérante (Chapitre I). Cette nature se modifia par l'arrivée du droit de la guerre, bouleversant complètement l'apport du droit sur la ruse, et la transforma. (Chapitre II).

Chapitre I : Une arme stratégique dans son utilisation originale

La ruse était originellement une simple arme stratégique, utilisée par de nombreux stratèges pour obtenir la victoire lors des combats (Section I). Son utilisation ne posant pas d'ambiguïtés, dans sa mise en place elle est une manière à part entière de se battre, et une tactique stratégique extrêmement plébiscitée (Section II)

Section I : La ruse objet des stratèges

La caractérisation de la ruse se traduit par un auteur bien distinct : le stratège chinois Sun Tzu. Premier à théoriser la ruse comme tactique militaire, il en vanta ses mérites (paragraphe I). Dans ce sillage, l'exemple des ruses racontées par Polyen caractérise la ruse comme levier de nombreuses victoires (paragraphe II).

Paragraphe I : Sun Tzu le maître tacticien

Si un auteur est bien connu pour être un des premiers théoriciens de la ruse de guerre, et même de la stratégie, c'est bien Sun Tzu.

Il est l'un des plus grands stratèges de l'histoire et sans doute le plus grand stratège chinois. Ses écrits ont influencé de nombreux auteurs allant de César jusqu'à Clausewitz en passant par Napoléon et remontant même jusqu'à de Gaulle. Sun Tzu fait partie de ces auteurs que l'on peut

qualifier « d'intemporel ».

La réflexion de Sun Tzu est un savant mélange entre une articulation politique et stratégique¹⁴. L'ouvrage de référence de Sun Tzu est le fameux « art de la guerre »¹⁵, dans lequel Sun Tzu donne plusieurs conseils stratégiques pour mener à bien une bataille. On trouvera entre autres des principes stratégiques comme celui de l'économie des forces ou bien encore de l'effet de surprise¹⁶.

Au vu de l'œuvre conséquente de cet auteur, tous les aspects stratégiques développés par Sun Tzu dans son ouvrage ne peuvent ici être traités. Nous nous intéresserons plus particulièrement à l'intérêt que Sun Tzu apporte à la ruse et à son utilisation dans les guerres. Sun Tzu est l'un des premiers théoriciens en la matière, par conséquent ses écrits ont eu des conséquences importantes dans le devenir de la ruse.

Dans un premier temps, nous nous intéresserons à l'un des grands principes prônés par Sun Tzu : l'effet de surprise, composante majeure de la ruse de guerre et de son application. N'oublions pas que la ruse de guerre a pour objectif de surprendre son adversaire, l'effet de surprise est donc primordial pour atteindre l'objectif fixé.

Mais quand on regarde dans le détail, Sun Tzu donne des exemples concrets de ruse et d'application qui doit en être faite. Il y a dans *L'art de la guerre* des prémices et des embryons de ce qu'est la ruse de guerre. Sun Tzu déclare ainsi :

« il y aura des occasions où vous vous abaissez, et d'autres où vous affecterez d'avoir peur. Vous feindrez quelques fois d'être faible afin que vos ennemis, ouvrant la porte à la présomption et à l'orgueil, viennent ou vous attaquer mal à propos, ou se laissent surprendre eux-mêmes et tailler en pièces honteusement »¹⁷.

Dans ces propos, l'idée d'une ruse de guerre est clairement émise par Sun Tzu. Ainsi, le tacticien chinois explique qu'il est utile de « feindre », afin de tromper l'adversaire, élément clair de « tromperie » mis en avant. Le but de cette tromperie est d'induire l'adversaire afin de lui faire croire qu'il a l'avantage, alors que ce n'est pas le cas. Il y a clairement les prémices d'une ruse de guerre. Pour Sun Tzu, il est évident que la ruse de guerre est un moyen de gagner et que tout bon tacticien se doit de l'utiliser. En laissant croire à l'adversaire qu'il est plus fort que nous, et ainsi par son orgueil et sa vision erronée, on va pouvoir le tromper et le battre.

De même, cette idée de tromperie n'est pas le seul aspect de la ruse qui sera évoqué dans l'ouvrage de Sun Tzu. Il accorde également une grande place au « renseignement ». En effet, on notera cette phrase qui est révélatrice :

« Connais ton ennemi et connais-toi toi-même ; eussiez-vous cent guerres à soutenir, cent fois vous serez victorieux. Si tu ignores ton ennemi et que tu te connais toi-même, tes chances de perdre et de gagner seront égales. Si tu ignores à la fois ton ennemi et toi-même, tu ne compteras tes combats que par des défaites »¹⁸.

Dans cet extrait, c'est une caractéristique propre que Sun Tzu donne de la ruse de guerre. En

¹⁴Auteur non mentionné reprenant les écrits de différents auteurs dont Sun Tzu, *L'art de la guerre de Sun Tzu à de Gaulle*, édition Librio, 2012, p 52

¹⁵idem

¹⁶Idem, p 53

¹⁷Sun Tzu « *L'art de la guerre* », op.cit., Article 1er

¹⁸Sun Tzu « *l'art de la guerre* », Article III des propositions de la victoire et de la défaite

effet, le renseignement est également une composante essentielle dans l'utilisation de la ruse de guerre. Il ne faut pas hésiter à se renseigner sur son ennemi pour pouvoir le tromper. Il ne faut pas se priver d'établir des renseignements au préalable et ainsi connaître les faiblesses de son adversaire pour pouvoir par la suite les exploiter. La ruse utilise grandement ces procédés.

Ce que l'on peut déduire de tout cela, c'est que Sun Tzu est bien l'un des premiers auteurs à plébisciter la ruse de guerre comme un procédé à part entière et une stratégie en tant que telle. C'est de cet auteur que va partir l'émergence de la ruse, qui va être reprise par de nombreux auteurs, faisant qu'elle reste encore aujourd'hui une stratégie fondamentale.

Sun Tzu, pionnier à théoriser la ruse comme stratégie à part entière, a inspiré un grand nombre de stratèges au cours des siècles. Ces auteurs ont largement repris les écrits de Sun Tzu, en vantant les mérites de la ruse.

C'est le cas entre autres de l'un des plus grands stratèges de l'antiquité : Jules César. C'est Polyen célèbre orateur et écrivain militaire grec qui raconta notamment comment par la ruse de guerre, César remportant de nombreuses victoires.

Paragraphe II : Les récits des ruses de Polyens

Polyen raconte une ruse utilisée par César contre les Barbares lorsque celui-ci emprunta la route des Alpes. César apprit que des troupes barbares gardaient les montagnes, et décida alors d'étudier la nature du climat environnant pour en tirer profit. Il vit du haut des montagnes descendre de nombreuses rivières qui, assemblées, formaient des lacs. De jour, voyant s'élever d'épais brouillards, César décida alors de faire le tour des montagnes à la moitié de ses troupes. Le brouillard diminuant la vision des Barbares, ceux-ci ne firent aucun mouvement. César se trouvant alors à la tête des ennemis, ses troupes décidèrent de jeter de grands cris. L'autre moitié de son armée se trouvait en bas des montagnes et poussa également des cris répondant à ceux venant des montagnes. Cet effet combiné eut alors pour conséquence de créer un écho résonant à travers toutes les montagnes environnantes. C'est ainsi que les Barbares, épouvantés par ces cris et ne pouvant trouver leurs origines prirent la fuite, permettant à César de dégager la route montagneuse et de gagner la bataille sans même avoir à combattre¹⁹.

Cette victoire est véritablement caractéristique de l'ingéniosité d'une ruse de guerre. En effet, César a utilisé son environnement et a décidé d'en tirer profit. D'autant plus remarquable, il n'a même pas eu besoin de se battre. C'est par l'usage de la ruse que César a évité une bataille, évitant, par là même, des pertes humaines.

On notera cet autre exemple de ruse utilisée par César et citée par Polyen. Lors de ses conquêtes en Bretagne, César voulait passer un grand fleuve. Le roi des Bretons, Cassivélane, s'opposa à ce passage, armé d'une très grosse cavalerie et de nombreux chariots de guerre. César décida d'utiliser un éléphant, animal qui était alors inconnu pour les Bretons. Il arma l'animal d'écaillés de fer, lui mit sur le dos une grande tour garnie de soldats et le fit avancer dans le fleuve. Les Bretons furent très surpris par cet animal qu'ils n'avaient jamais vu auparavant et par l'aspect de « bête » qui se dégageait de l'animal. Les chevaux des Bretons furent même effrayés par l'aspect de l'animal et la peur les envahissant, ils décidèrent de prendre la fuite, laissant ainsi le passage à

¹⁹Collectif *L'art de la guerre de Sun Tzu à de Gaulle*, édition Librio, 2012 p 35-36

César, et lui octroyant par la même occasion une nouvelle victoire²⁰.

Là aussi la ruse et l'habileté de César lui ont permis de remporter la victoire. Il a joué sur le fait que l'éléphant était un animal inconnu pour les Bretons. De plus il a renforcé l'aspect terrifiant de l'animal en l'armant de diverses façons, le rendant plus imposant. C'est très habile de la part de César d'avoir utilisé cette tactique, et là encore, cette stratégie lui a permis d'éviter une bataille et des pertes humaines.

Les exemples de ruses utilisées par César démontrent bien l'importance stratégique que peut conférer la ruse dans un combat. Elle permet d'user de techniques permettant, d'une part, d'éviter des combats directs d'autre part, d'user d'artifices divers pour tromper l'adversaire et le forcer à commettre des erreurs.

Au contraire comme l'on a pu le voir jusqu'à présent, il était même judicieux, voire nécessaire pour tout stratège d'utiliser la ruse de guerre comme stratégie. Celle-ci apportant des prérogatives importantes, l'exemple des ruses de César est particulièrement significatif. Les ruses qu'a utilisées le stratège romain lui ont permis de gagner de nombreuses batailles²², sans même à avoir à combattre, évitant ainsi des pertes humaines inutiles.

Section II : L'utilisation stratégique de la ruse

La ruse fait l'objet de diverses considérations, là où pour certains auteurs la ruse va être utilisée dans un but stratégique, Machiavel quant à lui donne une indication, il l'a met au service du politique. Et dans ce cadre-là, la ruse ne va pas faire l'objet de limites, tant qu'elle sert dans l'intérêt du prince (Paragraphe I). Au-delà de cette idée, au fur et à mesure du temps, la ruse ne se distinguera plus comme un choix, mais changera, ce changement s'opère par le droit qui imprègne directement la ruse (Paragraphe II).

Paragraphe I : Machiavel ou la ruse au service de la politique

Machiavel, lui aussi a théorisé la ruse, non pas au service de la stratégie, mais dans un autre domaine. Il la met au service de la politique, et en particulier pour le *prince*. Machiavel change l'aspect de la ruse et fait d'elle un véritable levier de puissance, qui permet au prince de gouverner et de gagner les batailles²¹.

C'est dans un ouvrage qui en rappellera un autre que Machiavel parle de la ruse « *l'art de la guerre* ». Dans son ouvrage, Machiavel explique que la ruse constitue un élément essentiel pour le prince dans sa façon de gouverner la *virtù*²². Pour Machiavel la politique doit se réappropriier la conduite de la guerre, et cette réappropriation doit passer par une bonne utilisation de la ruse. Le Florentin explique qu'il ne faut pas donner la conduite de la guerre à des acteurs dit privés. Le *prince* doit reprendre cette fonction. Pour Machiavel, faire la guerre n'est pas un métier qui doit être confié à des particuliers, c'est au *prince* de se l'approprier. La ruse dépasse le simple aspect de

²⁰Idem

²¹Jean- Vincent Holeindre : *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 222

²²Idem

l'outil stratégique, elle s'insère également dans le cadre des affaires intérieures²³.

L'auteur Florentin évoque également l'idée que la ruse, au service de la politique, ne fera pas l'objet de limite. C'est à dire, que l'auteur n'opère pas de distinction entre la ruse et la perfidie, bien au contraire. Selon lui, les ruses sont des perfidies si elles sont mises au service du *prince*. Le prince doit pouvoir utiliser la perfidie pour intoxiquer l'ennemi, et le tromper. Machiavel va même au-delà, en estimant que dans les ingérences politiques le prince est forcé d'user les perfidies pour gouverner correctement. Selon lui, aucune loi morale, religieuse ou même juridique ne doit entraver les moyens d'actions du prince²⁴. Il y a dans la pensée de Machiavel une certaine rupture par rapport à ses prédécesseurs. Cette vision de Machiavel sera totalement remise en cause par la saisie du droit sur la ruse.

C'est à travers ce postulat que le droit va s'ingérer dans la ruse. En effet, la ruse dépassera le simple cadre du choix et le droit va peu à peu se saisir de la ruse.

Paragraphe II : Du choix stratégique à l'imprégnation juridique

Ce qui est original avec la ruse de guerre, c'est qu'au fil du temps une transformation va avoir lieu. Le droit va venir saisir la ruse.

De même, n'oublions pas que la ruse de guerre est « *l'arme du faible* » : celle qui lui permet de pouvoir obtenir une chance de l'emporter. Le personnage symbolisant la ruse : Ulysse qui, par son ingéniosité, renversa la bataille de Troie. On pourra noter la fameuse bataille du Péloponnèse qui va opposer Athènes à Sparte. D'un côté la première représente cette idée de force, et de l'autre la seconde représente la ruse²⁵. Les Spartiates vont faire de la ruse l'une de leur principale arme pour faire face aux Athéniens qui eux à l'inverse vont préférer privilégier la force. Ainsi Thucydide, grands auteurs commentant cette guerre, voit dans Brasidas le célèbre général spartiate qui se distingua par ses faits d'armes dans la guerre du Péloponnèse²⁶ par le biais de la ruse. Thucydide commente ainsi en disant que ces ruses témoignent de son audace, de sa capacité d'adaptation et de sa liberté d'action²⁷.

Cet exemple de la guerre du Péloponnèse démontre bien que la ruse fait partie d'un système stratégique à part entière. Elle démontre qu'elle fait partie d'un « choix ». Ce choix ne pourrait pas être fait si l'on venait à lui poser une interdiction. Dans le cas de la guerre du Péloponnèse, les Athéniens ont fait le choix de ne pas plébisciter la ruse, en préférant concentrer leur stratégie sur la force. Les Athéniens se représentent comme « les héros de la force »²⁸.

Une certaine mouvance à l'égard de la ruse se développe. Celle-ci va être considérée comme un atout ou au contraire un vecteur de faiblesse. C'est le cas entre autres chez les Romains, bien que comme Polyen le montre, César en sera un parfait contre-exemple.

Les Romains contrairement aux Grecs vont venir se détacher de la ruse dans leur utilisation. Rome va être montrée comme une civilisation privilégiant plutôt la force. Cette force va être fondée

²³ *Idem*

²⁴ *idem*

²⁵ Jean-Vincent Holeindre : *La ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 87

²⁶ <http://www.cosmovisions.com/Brasidas.htm>

²⁷ Jean-Vincent Holeindre : *La ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 88

²⁸ *Idem*

sur la *virtus* (la vertu) et la *disciplina* (la discipline), c'est-à-dire un refus de la ruse²⁹. On ne va pas avoir un encadrement juridique de la ruse, mais plutôt une sorte de choix vis -à- vis de la ruse. Celle-ci sera considérée comme un atout ou au contraire comme étant une faiblesse. On a bien cette distinction entre la ruse et la force. Cette distinction faite par les Romains démontre cette éternelle distinction entre, d'un côté, Achille, symbole de la force et, de l'autre, Ulysse symbole de la ruse.

Là où la ruse fait partie d'un choix pour les Gréco-romains, son appréhension va être différente avec l'arrivée du Moyen-âge et de la pensée chrétienne. Dans la perspective chrétienne, la ruse se distingue comme étant contraire aux vertus du croyant. Ces vertus pour le croyant étant la simplicité et la droiture³⁰. Dans la pensée chrétienne, le chevalier n'utilise pas la ruse, puisqu'elle est contraire à l'éthique même qu'il doit dégager. Le chevalier est un modèle d'exemple, dans lequel chacun éprouve une forme de respect, et d'admiration. Il est un exemple à suivre.

Par conséquent, il ne va pas y avoir de distinction clairement juridique vis -à- vis de la ruse. Dans cet idéal, la ruse fait juste l'objet de considérations diverses, en ce qu'elle constitue une forme directe de perfidie.

Or le droit de la guerre va imprégner cette stratégie et lui redonner un second souffle. Au contraire la ruse va s'inscrire dans l'idée d'une nouvelle façon de faire la guerre, une guerre plus juste. Il ne va plus y avoir de choix, mais au contraire une obligation ou une interdiction. Là où la force pure façonne l'ensemble des guerres, les rendant ainsi meurtrières, la ruse vient tempérer cette idée, en la rendant plus « propre ». Mais même dans cette idée de ruse, il y a des façons de se battre qui ne sont pas être considérées comme licites au regard des vertus de la guerre. Au sein même de la ruse, se dégagent des formes illégales dans son utilisation. L'instrument stratégique va au fil du temps et par l'imprégnation du droit de la guerre, changer de nature. On passe alors d'un outil stratégique à un outil juridique.

Le droit de la guerre met clairement en avant la ruse de guerre, car c'est une façon de se battre qui répond au critère même et direct de la façon de faire la guerre. Le droit conduit à changer la nature de la ruse en la transformant en instrument juridique, et en dépassant le simple attrait stratégique. La ruse n'est plus un choix dans la façon de se battre, elle est réglementée, on lui donne une nouvelle forme, elle devient un moyen à part entière de faire la guerre, qui sera reconnu comme tel dans les conflits et qui pourra être utilisée. Ainsi la nature de la ruse de guerre change-t-elle par l'instauration du droit de la guerre.

²⁹*Idem* p 111

³⁰*Idem*,

Chapitre II : le changement de régime par instauration du droit de la guerre

Le changement de nature par le droit de la guerre, engendre une interprétation de la ruse, par ce droit qui lui confère un aspect de légalité ou d'illégalité (Section I). Et cette interprétation par le droit de la guerre s'inscrit également dans l'idée d'une humanisation de la guerre, dans laquelle la ruse trouve sa place, confirmant son importance par le droit de la guerre (Section II).

Section I : L'interprétation juridique de la ruse

La ruse ne fait plus l'objet de considérations purement stratégiques, mais désormais de considérations juridiques. Cette idée est amenée par Grotius, qui s'interrogera sur la nature de la ruse, et de son utilisation dans le cadre de *la guerre juste* (Paragraphe I). Cet auteur dégage dans le même postulat des premiers embryons de ruses interdites qui deviendront les perfidies, par ce qu'il qualifie de *mensonge* (Paragraphe II).

Paragraphe I : La ruse dans le concept de la « guerre juste »

Cette interprétation de la ruse par le droit de la guerre est caractérisée par l'auteur considéré comme le père moderne du droit de la guerre, le juriste hollandais Grotius. Jean-Vincent Holeindre propose une formule élégante pour caractériser l'impact et l'importance de l'auteur Hollandais : « *le juriste hollandais est au droit de la guerre ce que Machiavel est à la politique : le dernier des Anciens et le premier des modernes* »³¹. C'est dans son ouvrage de référence *Le droit de la guerre et de la paix* que Grotius donne les éléments qui caractérisent le droit de la guerre sur la ruse. Mais aussi de manière globale sur la façon de se battre dans un conflit. Cette imprégnation du droit de la guerre s'inscrit dans le concept mis en place par Saint Thomas d'Aquin, celui de la guerre juste.

Saint Thomas d'Aquin cherche à « humaniser » le concept de la guerre. Le penseur chrétien développe l'idée qu'il faut préserver les vies humaines et ainsi légitimer ou non la guerre.³² Saint Thomas d'Aquin reprendra l'idée selon laquelle pour qu'il y ait une guerre, il est nécessaire qu'une cause conduisant à cette guerre soit juste. En l'absence de cela, faire la guerre repose sur un postulat qui n'est pas fondé. Saint Thomas d'Aquin dégage trois principes légitimant la guerre : l'autorité permettant la mise en œuvre d'une guerre, la juste cause, et l'intention juste. Pour ce qui est de l'autorité, la guerre ne peut être du ressort du privé, elle se fait par une autorité en charge de la puissance publique, par exemple, le souverain. La juste cause, quant à elle, induit qu'il n'est pas possible d'attaquer sans raison valable. Quant à l'intention juste, elle est évidente, sans celle-ci, tout conflit n'a pas d'intérêt. La guerre ne doit pas être conduite dans un intérêt personnel, mais dans un intérêt commun³³.

³¹Jean-Vincent Holeindre, *La ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p245

³²R P Thomas Pèques : Saint Thomas d'Aquin et la guerre

http://www.liberius.net/livres/Saint_Thomas_d_Aquin_et_la_guerre_000000269.pdf

³³Louis Dutheill de Lamothe : *quelques éléments sur la doctrine de la guerre juste*,

https://www.eleves.ens.fr/aumonerie/en_ligne/pentecote03/seneve003.html

C'est à partir de cette idée que Grotius pose sa réflexion. Il part du postulat suivant : si une guerre est juste, tous les moyens mis en œuvre au cours de cette guerre peuvent-ils l'être également ? Ou, au contraire, même dans le postulat où une guerre est juste, certains moyens sont prohibés. C'est ainsi que Grotius va théoriser la ruse comme instrument juridique.

C'est dans son Livre III du «*droit de la guerre et de la paix* » dans son chapitre I que Grotius traite de cette idée. Le thème de ce chapitre est le suivant : «*Règles générales touchant ce qui est permis dans la guerre, selon la nature : où l'on traite aussi des ruses et des mensonges* »³⁴.

Le penseur hollandais énonce que la ruse est permise et peut être recommandable, même dans certaines situations. Il reprend pour ce faire les propos de plusieurs penseurs gréco-romains comme Fabius Maximus qui énonçait que «*dès lors, le courage accommodera de la ruse* »³⁵. Grotius encourage l'usage de la ruse, et il évoque également qu'elle constitue une «*tromperie innocente* »³⁶ à partir du moment où elle est employée dans le cadre d'une guerre juste³⁷.

Grotius reprend des propos apportés par Saint Augustin «*lorsqu'une guerre juste est entreprise, que l'on combatte à force ouverte ou en usant d'embûches, cela n'intéresse en rien la justice* » Grotius oppose alors deux conceptions de la ruse, l'une qui la considère comme un atout stratégique évident et qu'il est impératif d'utiliser dans le cadre d'une guerre juste, et de l'autre des ruses qu'il considère comme nuisible. Grotius prend en compte ces arguments, et y apporte une nouvelle vision, une vision différente, une vision non pas moraliste, mais une vision juridique. Et pour Grotius toutes les formes de ruse n'ont pas la même valeur, là où certaines sont pour des raisons évidentes louables dans le cadre d'une guerre juste, d'autres sont au contraire prohibées³⁸.

Le juriste hollandais coupe la ruse en deux formes : l'une qui est une tromperie négative et l'autre une tromperie positive. Et de ces deux formes de tromperie, Grotius ne donne pas la même vision et le même apport juridique. Pour Grotius, les ruses qui font appel à la dissimulation font parties de ce qu'il appelle «*les tromperies innocentes* ». Il se montre critique à l'égard de penseurs qui bannissent la dissimulation comme c'est le cas avec Cicéron. Cicéron estime que la dissimulation doit être bannie du commerce de la vie³⁹. Grotius au contraire estime que, selon les situations, il est légitime de dissimuler certaines choses à l'ennemi. Dans cette idée, un stratège peut donner l'ordre à ses troupes de se dissimuler pour se protéger et attaquer l'ennemi par surprise⁴⁰. Pour Grotius cette tromperie n'est pas punissable, car elle ne se joue pas de l'adversaire.

Par ailleurs, Grotius parle également de ce qu'il mentionne comme les «*tromperies positives* ». Dans ces tromperies positives, il fait mention de deux actes distincts : l'un qu'il appelle la feinte, et l'autre qu'il appelle le mensonge. Pour ce qui est de la feinte au même titre que la dissimulation, on est clairement en face d'une ruse de guerre. Ces feintes ne posent pas de problème pour le juriste hollandais qui donne l'exemple du Siègne de Josué. Cette ruse est caractéristique car elle combine à la fois la dissimulation mais également la feinte. Les troupes israéliennes sont engagées dans le siège de la ville d'Aï. Josué qui commande les troupes pour prendre d'assaut la ville décide de dissimuler une partie de ses troupes dans des fourrés, pendant que l'autre partie attaque. Il feint par la suite une retraite, et les habitants d'Aï, pensant être plus nombreux décident de le poursuivre et tombe dans le piège de Josué. Les troupes dissimulées surgissant des fourrés permettent alors à Josué de remporter la victoire⁴¹. Pour Grotius, la ruse de Josué est parfaitement

³⁴Grotius *Du droit de la guerre et de la paix*, Puf, réédition 2012, p 582

³⁵Idem p 588

³⁶Idem

³⁷Jean-Vincent Holeindre *La ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 248

³⁸Grotius *du droit de la guerre et de la paix*, édition Puf, réédition 2012, p 583

³⁹Idem

⁴⁰Jean-Vincent Holeindre *la ruse e la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p250

⁴¹Idem

valable puisque ce sont les habitants qui se sont dupés eux-mêmes en pensant qu'en retirant ses troupes Josué n'avait plus aucune chance de l'emporter.

A contrario, Grotius se montre beaucoup plus critique face aux tromperies qui utilisent le mensonge comme moyen d'agir. Le juriste Hollandais dégage par ces nouvelles tromperies, les premières formes de perfidies, qui sont l'exact inverse des ruses de guerres.

Paragraphe II : Le mensonge consistant la première forme de perfidie

Grotius se montre plus en retrait vis-à-vis du mensonge qui pose plus de difficulté que pour la feinte ou la dissimulation. Il estime qu'un homme « *juste* », c'est-à-dire un homme de bien, détestera toute parole mensongère⁴². Dans cette idée, Grotius veut dire que toute personne doit, dans un conflit, ne pas user de mensonges pour arriver à ses fins, et que, dans le cas contraire, cette personne ne peut être qualifiée de personne honnête. Grotius évoque clairement le manque de loyauté que peut provoquer le mensonge dans le cadre d'une guerre. Dans cette idée, le juriste hollandais explique également qu'il est prohibé d'user d'un mensonge contre autrui⁴³. Cette idée étant reprise de plusieurs auteurs, comme Homère ou encore Saint Augustin qui bannissent l'usage du mensonge dans la guerre. Homère commente ainsi : « *Celui-là m'est odieux comme les portes de l'enfer, dont la pensée recèle autre choses que ce que sa langue profère...* »⁴⁴.

Pour Grotius, le fait de prendre un engagement moral et de pas s'y tenir consiste en une forme de perfidie. Par exemple, mentir pour mettre en confiance l'adversaire et l'attirer dans un piège est prohibé⁴⁵. En effet, dans cette optique on ne va pas inciter l'adversaire à se tromper, c'est nous-mêmes qui allons mettre en place des éléments qui vont conduire à le tromper. L'adversaire se retrouve piégé et ne peut rien faire pour en sortir. Grotius fait ressortir l'élément de la bonne foi pour déterminer que l'on se trouve dans une ruse ou dans sa vision un mensonge (une perfidie). C'est un élément important car cet élément va être textualité par le droit de la guerre.

Grotius est le premier à changer la nature de la ruse et la transformer, il l'imprègne juridiquement. L'auteur hollandais, met en évidence que certaines ruses peuvent être illégales, car elles font appel à des éléments qui vont à l'encontre même des règles de la guerre. Grotius dénonce le mensonge comme acte perfide non pas parce qu'il est contraire à l'ordre moral, mais parce qu'il est contraire au principe du droit de la guerre⁴⁶. Il est le premier à faire de la ruse une catégorie juridique dépassant l'aspect stratégique et l'imprégnant par le droit. C'est sur ces bases là que le droit de la guerre va s'appuyer pour se mettre en place.

La ruse au-delà de ces éléments s'inscrit également dans une optique d'humanisation de la guerre, la ruse devenant un fer de lance de l'apparition du droit international humanitaire.

⁴²Grotius *droit de la guerre et de la paix*, édition Puf, 2012, p 592

⁴³Idem

⁴⁴Idem

⁴⁵Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie* édition Perrin, 2017, p 252

⁴⁶Jean-vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie* édition Perrin, 2017, p 253

Section II : La ruse s'inscrivant dans l'apparition du droit international humanitaire

La ruse par l'apparition du droit international humanitaire a pour objectif dans son utilisation de venir tempérer les violences que la guerre peut produire, se concentrant sur une guerre qui devient moins douloureuse dans son dénouement (paragraphe I), permettant par la même occasion outre de rendre la guerre moins violente, de permettre l'égalité des chances au combat, en l'autorisant on permet d'équilibrer les combats (paragraphe II).

Paragraphe I : La ruse tempérant les violences de la guerre

Outre cette volonté juridique qui va être imprégnée grâce au droit de la guerre, la ruse va également s'inscrire dans cette nouvelle forme de droit, le droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire (DIH) a vocation à venir limiter les effets néfastes de la guerre⁴⁷.

Le but du DIH n'est pas de supprimer les effets de la guerre, car ceci est impossible, mais s'inscrit dans une volonté d'humanisation de la guerre. On veut rendre la guerre moins atroce de ce qu'elle est à son origine, éviter les barbaries qui peuvent en découler. La ruse s'inscrit parfaitement dans cette idée-là. Elle est un moyen d'humaniser la guerre et de la rendre moins brutale.

Le DIH repose sur cette idée. Le fait de faire la guerre n'autorise pas tout et il faut le faire dans un but légitime et non superflu, mais surtout que la guerre doit conduire à une seule chose la paix. Cette idée d'humanisation et de droit de la guerre est reprise par un autre auteur Vattel. Celui-ci encourage l'idée de ruser par humanité⁴⁸.

Vattel énonce qu'il serait faux de penser qu'en temps de guerre, tout lien d'humanité n'existe plus entre les combattants. Au contraire, c'est un principe fondamental et il est bel est bien existant⁴⁹. Vattel interdit la perfidie puisque pour lui, ces actes empêchent les chances d'une future paix. En effet, il n'est pas envisageable de faire la paix avec quelqu'un qui n'est pas honnête, quelqu'un qui mentirait pour s'en sortir n'est pas quelqu'un de respectable. Vattel précise également qu'il est nécessaire d'énoncer les vérités à l'ennemi dans toutes occasions, car on s'y trouve obligés par les lois de l'humanité⁵⁰. Dans ce postulat, Vattel ne considère pas la bonne foi comme un critère juridique, mais plutôt comme une nécessité, comme un devoir moral⁵¹.

A contrario, Vattel plébiscite la ruse de guerre, qu'il encourage même à l'utiliser. Il affirme que pour s'emparer d'une place forte, il est préférable d'utiliser des moyens jugés comme « doux ». C'est le cas des ruses de guerre, car elles sont des moyens jugés comme humains. Mais il pose également qu'il convient que ces ruses de guerres soient exemptes de perfidies. Mais si ce n'est pas le cas il est parfaitement louable d'utiliser ce genre de moyens, car cela peut éviter un siège meurtrier ou bien

⁴⁷Comité international de la croix rouge : *guerre et droit*, <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit>

⁴⁸Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 253

⁴⁹Vattel, *le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, édition, date, Livre III Chapitre X Section 177

⁵⁰*Idem*,

⁵¹Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force Une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 255

une bataille sanglante⁵².

On peut ainsi déduire que Vattel encourage à utiliser la ruse. Celle-ci représente un moyen moins violent et plus humain de faire la guerre. *A contrario* il rejette totalement l'usage des perfidies qui, contrairement aux ruses, bafoue les valeurs humaines et amène même dans l'idée d'une future paix impossible⁵³.

On constate que la ruse est considérée comme un moyen humain de faire la guerre. Celle-ci s'inscrit parfaitement dans la volonté que dégage le droit international humanitaire, c'est-à-dire humaniser la guerre. Cela s'inscrit dans le concept d'une guerre moins violente, moins brutale, et moins meurtrière. Mais le DIH, même s'il est important, n'a pour but que de limiter les effets néfastes de la guerre et non de les supprimer. La ruse est un moyen de faire la guerre, pas une obligation, on l'encourage, mais on ne force pas à l'utiliser. Toutefois, le droit lui confère cet engouement, cette idée qu'il est préférable de l'utiliser, que c'est un moyen louable de faire la guerre. A l'inverse, on prohibe la perfidie, qui est contraire au principe même d'humanité, car on joue sur des moyens malhonnêtes comme la fourberie, et non sur la feinte par exemple.

Le droit dégage dès lors deux formes de ruse : l'une qui est autorisée, la ruse de guerre, et l'autre, à l'inverse qui est interdite, la perfidie. C'est là tout le changement apporté par le droit, on vient clairement donner un clivage entre la ruse et la perfidie, entre un moyen légal et un moyen illégal. C'est cette idée qui va être inscrit dans les règles de la guerre, et plus précisément dans des textes fondamentaux du droit de la guerre : les protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1901.

Pour finir, le droit conserve la ruse comme moyen de se battre, car au-delà du principe d'humanisation, la ruse permet un équilibre des combats. En usant de la ruse, on permet à l'une des parties au conflit de pouvoir s'en sortir, là où théoriquement il ne pourrait pas.

Paragraphe II : La ruse permettant un équilibre des combats

En plus de plébisciter la ruse comme un atout en ce qu'elle permet une guerre plus propre, la ruse est également un atout permettant un certain équilibre des combats. La ruse joue ce rôle d'équilibre des combats entre le faible et le fort. Cette idée étant reprise du fameux combat entre David et Goliath, ou le faible l'emportant sur le fort.

En effet, la ruse de guerre constitue, il faut le répéter, le « point fort du faible ». Elle permet au faible de pouvoir l'emporter, alors même que le combat serait perdu d'avance. On en revient à cette idée d'équilibre entre la ruse face à la force. C'est aussi dans cette idée que la ruse est si plébiscitée par les stratèges. La ruse permet un certain équilibre dans les combats, mais cela ne veut pas dire pour autant que son utilisation implique nécessairement victoire. C'est dans cet aspect que la ruse reste avant tout une stratégie, elle permet au stratège de pouvoir passer de la force à la ruse. De la force frontale, à des stratégies plus discrètes, plus difficiles à détecter. Mais, si la ruse permet un équilibre des combats, elle n'est pas pour autant gage de victoires pour autant. Ce n'est parce que le stratège use de la ruse, qu'il remportera forcément la victoire, c'est avant tout une façon de l'utiliser qui détermine son apport réel.

Bien évidemment, il ne faut pas que la ruse de guerre soit dénuée de perfidie dans sa mise en

⁵²Vattel, *le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* Livre III Chapitre X Section 178

⁵³idem

place. Mais, si ce n'est pas le cas, alors la ruse de guerre est parfaitement applicable. Dans ce cas là la ruse n'est clairement pas valable, et elle est contraire au droit lui même. Il faut pouvoir utiliser des véritables ruses de guerres, des ruses qui sont louable aux regard même des règles de la guerre;

Ce que l'on peut conclure, c'est que l'impact juridique conféré par la ruse, par le droit de la guerre a permis de dégager deux assertions. La première est que la ruse est un moyen plus humain de faire la guerre. Celle-ci s'inscrit dans une volonté d'humanisation des combats pour les rendre moins violents. Elle est un moyen plus noble de faire la guerre, s'opposant à la partie moins noble de la ruse de guerre avec la perfidie. *A contrario*, en effet, les actes perfides vont à l'encontre des règles qui régissent la guerre car ils jouent sur des aspects plus litigieux comme le mensonge, ou encore la bonne foi de l'adversaire.

Mais la ruse de guerre, n'est pas qu'un moyen humain de faire la guerre elle permet également d'amener un équilibre dans la façon de se battre, là où théoriquement ce n'est pas possible.

Conclusion du titre I

En conclusion, le droit de la guerre est venu dégager l'aspect purement stratégique de la ruse de guerre, en lui conférant un nouvel aspect, un aspect juridique. Cet aspect vient bouleverser l'apport de la ruse dans la guerre. Car on va la théoriser comme tel, comme moyen de combat, et même au-delà de ça, l'encourager car elle est une façon de faire la guerre qui est plus propre.

On voit clairement que la ruse fait partie intégrante d'un grand nombre de stratégies, et qu'elle n'a jamais cessé d'être utilisée au cours de l'histoire. Au fil du temps, elle a évolué, dépassant le simple outil stratégique, pour devenir une véritable catégorie juridique, un instrument de droit. Cette théorisation concrète de la ruse de guerre est émise par plusieurs textes et un en particulier : les protocoles additionnels de la Convention de Genève. Ces textes qui constituent des compléments des Conventions de Genève, mentionnant les règles dictant la façon de faire la guerre. Ils représentent le « cœur » du droit de la guerre. Ces textes conduisent à déterminer ce qui constitue ou non une ruse de guerre.

Maintenant que l'on sait que la ruse n'a cessé d'évoluer pour se transformer, il faut maintenant souligner son caractère dans le droit de la guerre. Car le droit dégage différentes formes de ruses et elles n'ont pas le même statut de l'une à l'autre.

Titre II : La qualification juridique de la ruse par le droit de la guerre

Le droit confère deux types de caractère à la ruse. D'un côté, la ruse est considérée comme licite par le droit de la guerre et plébiscitée dans certains cas comme moyens de se battre (Chapitre I), et, d'un autre côté, le droit dégage l'opposition de la ruse, la perfidie qui est, à l'inverse, considérée comme illégale et qui consiste en l'ensemble des vices d'une mauvaise ruse, d'une ruse déloyale. (Chapitre II)

Chapitre I : La licéité de la ruse par le droit de la guerre

Cette licéité de la ruse se caractérise par l'apparition de divers textes, fixant les règles et les coutumes de la guerre. Parmi ces textes, l'un est déterminant sur le caractère de la ruse, ce sont les protocoles additionnels de la Convention de Genève (Section I). Ces diverses règles impliquent un respect primordial de l'application de ces textes (Section II)

Section I : L'apparition des protocoles additionnels des Convention de Genève

Le droit de la guerre s'inscrit juridiquement dans divers textes qui fixent les règles permettant la bonne conduite de la guerre. Parmi ces textes, se trouvent La Convention de la Haye, ou bien encore les Conventions de Genève. Ces divers textes se fondent sur les postulats émis précédemment et ayant pour objectif d'éviter que la guerre ne soit trop atroce (Paragraphe I). Parmi ces façons de faire la guerre, se dégagent les moyens de guerres, c'est dans cette catégorie que l'on retrouve la ruse. La ruse ne sera pas un moyen interdit par les protocoles (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les nouvelles façons de faire la guerre

Les protocoles additionnels qui sont relatifs aux Conventions de Genève de 1949 édictent les grands principes qui sont permis et ceux qui sont interdit dans la pratique de la guerre. C'est le socle principal du droit de la guerre, il se découpe en trois protocoles. La partie relative à la ruse de guerre y est dictée dans le Titre III relatif aux *méthodes et moyens de guerre*⁵⁴.

Les protocoles sont le fruit d'un large travail de codification des différentes règles de la guerre qui étaient majoritairement d'ordre coutumières, mais s'inspirent également de divers auteurs qui ont traité ces questions comme c'est le cas, entre autres, de Grotius ou encore de Vattel.

Plusieurs grands textes ont mis en évidence l'apport de la ruse, et cela à différents niveaux. C'est le cas notamment au niveau maritime, avec le Manuel des lois de la guerre maritime datant de 1913. Cet ouvrage traite de la légalité de la ruse dans le cadre de guerres maritimes. Ainsi, le manuel édicte que les ruses de guerres sont licites et qu'à l'inverse les perfidies y sont prohibés. Le

⁵⁴Protocoles additionnels des Conventions de Genève du 12 août 1949
https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf

manuel donne comme exemple, le fait de faire l'usage de faux pavillons ou bien d'utiliser de faux uniformes⁵⁵.

Par ailleurs le traité le plus important relatif aux règles de la guerre reste la Convention de La Haye de 1901. Pour autant aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'est fait mention à aucun moment de la légalité que peuvent présenter les stratagèmes, et donc des ruses de guerre. ⁵⁶

Ce que l'on constate c'est que les Conventions dans leur approche visent surtout à combler des lacunes laissées par les deux grands conflits, les grands principes visent les statuts des prisonniers, ou des blessés dans les conflits armés. On ne parle pas à proprement parler des règles dictant les manières de faire la guerre, donc des ruses et des perfidies, ou même de manière générale des moyens de combattre.

C'est là qu'intervient pour compléter les Conventions de Genève les protocoles additionnels de 1977 qui viennent corriger les lacunes laissées par les Conventions de Genève. Ces renforcements vont se réaliser sur les armes qui sont autorisées dans les conflits armés. Par exemple on interdit l'usage des mines anti-personnelles, car ces armes sont jugées inhumaines dans leur utilisation. Mais au-delà des armes qui sont autorisées, les protocoles dictent également les moyens qui sont permis d'être utilisés ou non. C'est dans cette perspective-là que les protocoles qualifient la nature de la ruse de guerre et celle de la perfidie. Cela va se retrouver dans le titre III relatif aux méthodes et moyens de guerre, dans la section I à l'article 37. ⁵⁷

Paragraphe II : La non-interdiction des ruses de guerre

C'est en premier lieu dans les règlements de La Haye dans l'article 24 que l'on retrouve le premier aspect textuel de la légalité de la ruse de guerre. Cet article dispose que :

« les ruses de guerre et l'emploi de moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites ».

Cette légalité est émise sur des postulats antérieurs qui ont été exposés par Grotius ou encore Vattel. On constate que cet article bien que louable dans son approche ne faisait pas de distinction propre entre la ruse de guerre et le renseignement. ⁵⁸

Ce sont les protocoles qui précisent un peu plus la nature de la ruse. Les protocoles reprennent les premiers éléments apportés par les règlements de La Haye, mais vont au-delà de cela. L'objectif des protocoles n'est pas de déterminer si la ruse est licite ou non (c'est déjà le cas avec Les Conventions de la Haye), mais de savoir quels types de ruses sont admissibles ou non. C'est là une différence fondamentale, car la ruse est légale, mais pour autant cette légalité nécessite d'être encadrée. Il y a la même chose pour le recours à la force d'une certaine manière. Le recours à la force est interdit, mais pour autant des exceptions existent dans sa mise en œuvre. C'est exactement la même chose pour la ruse. Le droit de la guerre accepte sa légalité, mais pour autant, il encadre la

⁵⁵Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 261

⁵⁶Idem

⁵⁷ Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf

⁵⁸Collectif d'auteurs : Claude Pilloud, Jean de Preux, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude Wenger, *Commentaire des protocoles additionnels des conventions de Genève*, Comité international de la Croix rouge, 1987, p 444

ruse dans son application.

D'ailleurs, fait important, en lisant l'article 37, celui-ci dispose que :

« *Les ruses de guerres ne sont pas interdites* ».

Ce que l'on remarque c'est que pour les protocoles, la ruse n'est donc pas recommandée, elle est simplement tolérée⁵⁹. Ce qui explique cet ajustement mis en place par les protocoles et cet encadrement de la ruse de guerre et déterminer des ruses qui sont bel et bien des ruses et des ruses qui ne le sont pas vraiment, mais plutôt que l'on peut qualifier de « ruse perfide ». C'est un critère déterminant qui permet de distinguer une ruse d'une ruse perfide, il s'agit de la bonne foi.

Section II : Le nécessaire respect des règles fixées par le droit de la guerre

Ce respect du droit de la guerre se traduit par diverses règles émises par les protocoles qui doivent être respectées pour que la ruse puisse être mise en place, en particulier une règle bien précise : la bonne foi de l'adversaire (Paragraphe I). Bien que des règles encadrent l'utilisation de la ruse, ce n'est pas pour autant que l'aspect stratégique conféré par la ruse s'en trouve dénaturé. Au contraire ces règles reprennent les éléments qui fondent la ruse de guerre (Paragraphe II).

Paragraphe I : Des règles encadrant l'utilisation de la ruse de guerre

Parmi ces règles, l'article énonce que constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire l'adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences. Ces actes ne doivent pas pour autant enfreindre les règles du droit international qui sont applicables aux conflits armés. De même, ces usages ne doivent pas faire appel à la « *bonne foi* » de l'adversaire⁶⁰.

Ce que l'on constate d'abord, c'est que les ruses de guerre doivent être des actes qui doivent être en accord avec les règles du droit international. C'est-à-dire, dans ce cadre-là, les ruses de guerre se distinguent des perfidies, qui, quant à elles, à l'inverse viennent violer les règles de la guerre. Ainsi, le fait pour une opération qui conduit à induire l'adversaire en erreur en le trompant de manière délibérée et en l'entraînant à commettre des imprudences est parfaitement licite⁶¹. Il suffit simplement sur ce postulat de respecter les règles de la guerre, et faire en sorte que la ruse ne bascule pas dans une perfidie.

La ruse a vocation à induire l'adversaire en erreur, mais en n'utilisant pas, pour ce faire, des moyens qui viseraient à le duper. La ruse ne rend pas licite ce qui ne l'est pas. La ruse consiste le plus souvent en une forme de « simulation ». ⁶² Pour mettre en œuvre une ruse de guerre, la personne qui l'exerce possède une multitude de moyens pour pouvoir la mettre en place. C'est par ces manœuvres qu'on trompe l'adversaire et qu'on l'induit en erreur. Le but de la ruse est de le pousser à l'imprudence. La ruse dans son utilisation, n'a rien d'illégal, ni même d'immoral, c'est purement tactique. C'est la distinction avec la perfidie qui, *a contrario*, quant à elle, est immorale sur le fond. Le plus souvent, la ruse conduit à des opérations qui ne nécessiteront même pas de

⁵⁹Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 263

⁶⁰ Comité international de la Croix rouge : interdiction de la perfidie, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/470-750046?OpenDocument>

⁶¹Collectif d'auteurs : Claude Pilloud, Jean de Preux, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude Wenger *Commentaire des protocoles additionnels*, comité international de la croix rouge, 1987, p 445

⁶²Idem

verser une seule goutte de sang, et n'entraînant pas par la même l'utilisation de l'usage de la force⁶³. Les exemples des ruses de César sont caractéristiques de cette idée-là. La ruse est un moyen de gagner sans avoir même besoin de recourir à la force, c'est un moyen stratégique noble et pur dans sa mise en place.

On constate également un élément important dans l'appréciation de la ruse de guerre, c'est celui de la « bonne foi ». L'article 37 énonce que la ruse ne doit pas faire appel à la bonne foi de l'adversaire. Cette idée avait déjà été émise comme nous l'avons vu par Grotius. Dans ses écrits, Grotius estimait que l'on ne devait pas tromper son adversaire en lui mentant. C'est cette idée qui est reprise ici. La personne envisageant d'user d'une ruse de guerre ne doit pas tromper délibérément son adversaire, sinon cela reviendrait à lui mentir. C'est là toute l'importance qui permet de distinguer une ruse de guerre de sa forme interdite : la perfidie. Cet aspect de bonne foi est primordial, car si l'on a délibérément joué sur cette idée, on viole les règles de la guerre. La ruse de guerre dans son utilisation ne joue pas sur cet élément-là. Au contraire, la ruse va consister en une feinte, c'est l'adversaire lui-même qui va se tromper. Ce n'est pas la personne qui use de la ruse de guerre qui trompe l'adversaire, mais c'est la mauvaise interprétation de l'adversaire qui conduit à sa faute.

C'est dans cette idée que la ruse se voit conférer un caractère légal. La ruse reste une tactique à mettre en place qui va nécessiter de l'intelligence de la part de son utilisateur. C'est dans cette idée que les protocoles édictent diverses ruses de guerres qui sont autorisées, et qui font appel à cet attrait stratégique. En légalisant la ruse de guerre, les protocoles font en sorte que l'aspect stratégique de la ruse soit conservé pour encourager son utilisation.

Paragraphe II : L'aspect stratégique de la ruse conservé

Le but des protocoles est de garder la ruse de guerre comme un atout stratégique. Cette volonté se traduit par les différents moyens qui, selon l'article 37, constituent des ruses de guerres. Entre autres, constituent des ruses de guerre le fait d'user de camouflages, de leurres, ou encore d'utiliser des opérations simulées et de faux renseignements⁶⁴.

Aussi les protocoles ont-ils pour but de désigner des techniques ne visant pas à jouer sur la bonne foi de l'adversaire, mais au contraire à l'induire en erreur. Évidemment, les ruses mentionnées ne sont qu'une infime partie des ruses de guerre qui peuvent exister. Cependant, la volonté des protocoles est de jouer sur cette idée de feinte pour justement ne pas entrer dans le cadre de la perfidie. Nous verrons plus tard, que malheureusement, cette volonté est faillible, et qu'elle peut prêter à ambiguïté.

D'autres manuels de guerres ont essayé d'apporter des listes plus exhaustives que celles proposées par les protocoles. Ces listes démontrent l'intérêt stratégique que peut permettre la ruse de guerre. On notera entre autres que sont considérées comme ruse de guerre le fait d'avoir recours à des opérations terrestres, aériennes, ou navales simulées, le fait de camoufler des troupes, des armes, des dépôts, des positions de tirs, construire des installations qui ne sont pas utilisées, installer de faux aérodromes, mettre en place de faux canons, créer des champs de mines factices⁶⁵. Même

⁶³idem

⁶⁴<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/470-750046?OpenDocument>

⁶⁵Collectif d'auteurs : Claude Pilloud, Jean de Preux, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude Wenger *Commentaire des protocoles additionnels des Conventions de Genève*, Comité international de la croix rouge, 1987, p 437

ces listes ne sont pas complètes et il existe de nombreuses autres ruses de guerre. La liste dictée par les protocoles est loin d'être exhaustive. Les protocoles dans leur conception n'ont pas voulu dénaturer la ruse, ils l'ont encadrée juridiquement, mais sans compromettre sa nature stratégique.

Au-delà de cet aspect de légalité dans laquelle s'inscrit la ruse de guerre, les protocoles vont *a contrario* dégager une forme de ruse qui elle va être interdite : la perfidie. Là où, d'un côté, les protocoles avaient conféré à la ruse de guerre divers moyens permettant sa mise en œuvre, d'un autre côté, ils inscrivent des règles qui vont conduire à cette forme de ruse interdite qu'est la perfidie. C'est là tout l'intérêt de l'apport des protocoles ; on va fixer une partie de règles qui vont être interdites.

Chapitre II : A l'opposition de la ruse de guerre : la perfidie

A l'inverse de la ruse, le droit dégage la perfidie, tous les aspects illégaux qu'engendrent cette « mauvaise » ruse (Section I). Ce sont les protocoles qui instituent ce qui peut être considéré comme étant un acte perfide, et ce qui ne constitue pas un acte perfide, donc une ruse de guerre (Section II).

Section I : Le caractère d'illégalité conféré par le droit de la guerre

La perfidie consiste en une forme de ruse, mais pas une forme de ruse légale, au contraire, la perfidie peut s'imaginer comme incluant tous les vices de la ruse, et tout ce qui ne doit pas être utilisé dans le cadre de la guerre (Paragraphe I). De cette idée, le droit change totalement la nature de la ruse, car, dans ce postulat, des ruses changent de forme pour ne plus être caractérisées comme des ruses, mais constituant des actes jugés comme perfides (paragraphe II)

Paragraphe I : La perfidie, la forme de ruse interdite

Bien avant d'aborder la légalité de la ruse de guerre, l'article 37 des protocoles additionnels de la Convention de Genève traite d'une manière interdite de faire la guerre : la perfidie.

L'article 37 énonce qu'il est interdit de tuer, de blesser ou de capturer un adversaire en ayant recours à la perfidie⁶⁶.

Il faut d'abord préciser ce que représente la perfidie avant d'en commenter sa portée. La perfidie consiste en une rupture de la bonne foi. Quelqu'un de perfide représente une personne que l'on peut qualifier de « fourbe » ou de « sournoise »⁶⁷. C'est à dire une personne ayant de mauvaises intentions et n'hésitant pas à user de subterfuges pour y arriver. Quelqu'un qui userait alors de perfidies, serait quelqu'un usant de stratagèmes déloyaux, mais surtout illégaux.

L'article 37 vise dans l'application de la perfidie des personnes qui vont participer aux

⁶⁶ Comité international de la Croix rouge : *interdiction de la perfidie*, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/470-750046?OpenDocument>

⁶⁷ Dictionnaire Larousse : définition de la perfidie <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/perfide/59499>

hostilités de la guerre. L'article dans son contenu ne vise que ce type de personnes⁶⁸.

Cet article n'avait pas pour but dans son développement de remplacer le règlement de La Haye de 1907, mais au contraire il s'inscrit dans un cadre de développement. L'interdiction de la perfidie fait en effet l'objet d'un des points les plus importants dans la mise en place du protocole. Dans la conférence présentant l'instauration du protocole, un expert avait affirmé que l'interdiction de la perfidie représentait un des principaux objectifs de la mise en place des protocoles⁶⁹.

La mise en place d'une perfidie est grave, et on le verra selon certains cas elle peut même être assimilée à un crime de guerre. Elle est une rupture de l'ordre social qu'elle trahit. Les premières propositions faites pour qualifier juridiquement la perfidie se fondaient sur l'aspect de « confiance ». C'est un concept qui par la suite sera considéré comme bien trop abstrait, et flou demandant des rectifications quant à sa qualification⁷⁰. Les critères retenus pour qualifier la perfidie se composent de trois éléments : l'appel à la bonne foi de l'adversaire, l'intention de tromper cette bonne foi, et enfin tromper la personne sur un point précis⁷¹.

Le critère de la bonne foi est donc clairement déterminant.

C'est intéressant, car le droit, au-delà de fixer des règles qui peuvent être conduites au cours de conflits, va également fixer des règles interdisant certaines pratiques de la guerre. Ces moyens sont considérés comme inhumains, et déloyaux au regard des règles dans lesquels un conflit doit se dérouler.

Paragraphe II : Des moyens illégaux de faire la guerre

La perfidie constitue en plusieurs façons illégales de faire la guerre. L'article 37 dispose que la perfidie consiste en des actes qui vont faire appel à la bonne foi de l'adversaire et qui vont lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés⁷².

Dans cette définition, on voit qu'on est dans l'exact inverse des actes considérés comme légaux par la ruse de guerre. Dans le cadre de la perfidie, contrairement à la ruse, on fait appel à la bonne foi de l'adversaire pour le tromper. Or, dans ce cas-là, on ne va pas laisser de chance à l'adversaire de s'en sortir. Dans cette optique, ce n'est pas lui qui va être induit en erreur, mais celui qui va user de l'acte perfide pour le tromper. C'est là toute la distinction entre la ruse et la perfidie. Là où la ruse ne joue pas sur cet aspect de bonne foi pour induire l'adversaire en erreur, la perfidie elle va justement jouer sur ce principe pour piéger son adversaire. La perfidie va dès lors utiliser des procédés, illégaux ou bien malhonnêtes, pour tromper l'adversaire.

Mais au-delà de cet aspect de bonne foi, la deuxième phrase est très importante. La bonne

⁶⁸Collectif d'auteurs : Claude Pilloud, Jean de Preux, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude Wenger *Commentaire des protocoles additionnels des conventions de Genève*, Comité international de la Croix rouge 1987, p 438

⁶⁹*Idem*

⁷⁰*Idem*

⁷¹*Idem*

⁷² Comité international de la Croix rouge : Interdiction de la perfidie, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/470-750046?OpenDocument>

foi, ici, s'accorde à faire croire à l'adversaire le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. La bonne foi se qualifie comme étant dans un conflit armé un élément qu'on peut qualifier de « *subjectif* », alors que la partie relative aux règles du droit international applicable vise quant à elle des éléments qualifiés « *d'objectifs* ». Cette définition donnée par le second alinéa est assez large par conséquent, et va même au-delà de l'interdiction fixée par le premier alinéa. Cette définition va, entre autres, englober des éléments qui n'étaient pas expressément inclus par l'usage des protocoles comme par exemple l'utilisation des actes perfides en mer⁷³.

Mais surtout, la personne usant d'une perfidie viole clairement les règles du droit international et par conséquent celles du droit de la guerre. C'est-à-dire en utilisant un acte perfide, on brise la protection du droit international applicable dans les conflits armés dans lesquels la victime potentielle devrait pouvoir en bénéficier. La personne utilisant un acte perfide utilise des actes interdits, sous couvert de la protection que lui confère le droit international humanitaire, dont il consiste à usurper les signes⁷⁴. Ainsi, la personne qui use de la bonne foi de l'adversaire en utilisant pour ce faire des droits qui normalement lui confèrent une certaine protection. C'est en usant de ces signes que la personne se trouve dupée. On ne va pas dans ce cas-là induire l'adversaire en erreur, on va le tromper délibérément pour qu'il se trouve dupé. Cette idée va se retrouver entre autres par l'usage de signes de protection conféré par le droit international humanitaire, comme par exemple l'usage d'un emblème de la croix rouge.

La perfidie s'oppose de manière radicale à la ruse de guerre qui, elle, ne viole pas les règles internationales applicable à la guerre. L'aspect de bonne foi est l'un des moyens pour savoir si l'on est dans une perfidie ou dans une ruse de guerre. Au-delà de ceci, la perfidie, dans sa manière d'être mise en place, abuse des règles du droit international humanitaire pour tromper l'adversaire. La différence fondamentale entre une ruse de guerre et une perfidie c'est que, avec la ruse, c'est l'adversaire lui-même qui va s'induire en erreur, or dans le cadre d'une perfidie ce n'est pas le cas. La personne induit volontaire l'adversaire pour le tromper. C'est dans cet aspect qu'on va avoir une violation du droit de la guerre. On va user de moyens fourbes pour tromper l'adversaire.

Les protocoles dans leurs applications donnent une pluralité d'exemples qui vont être définis par le droit de la guerre comme étant des actes perfides allant de l'utilisation de l'abus d'emblèmes, ou bien en trompant l'adversaire en mentant sur sa qualité de combattant.

Section II : Les protocoles instituant les actes perfides

Les protocoles dans leurs mises en place vont donner une liste d'exemples qui constituent comme étant des actes perfides, mais cette liste bien qu'exhaustive, ne représente qu'une infime partie de ce que constituent des actes perfides au regard du droit de la guerre (paragraphe I). Et c'est de cette pluralité d'exemple que par l'instauration du droit de la guerre de nombreuses ruses de guerres vont changer de nature, et devenir non plus des ruses, mais des perfidies (Paragraphe II)

Paragraphe I : Une pluralité d'exemples conférés par les protocoles

⁷³Collectif d'auteurs : Claude Pilloud, Jean de Preux, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude Wenger *Commentaire des protocoles additionnels*, Comité international de la Croix rouge, 1987, p 439

⁷⁴*Idem* p 440

L'article 37 énonce divers exemples de perfidie qui sont caractéristiques. L'article 37 dispose que constituent des exemples de perfidies le fait de feindre l'intention de négocier le couvert du pavillon parlementaire, ou de feindre à la reddition. Constituent également des actes jugés comme étant perfides le fait de feindre d'une incapacité due à des blessures ou à la maladie. Sont considérées comme étant également des perfidies le fait de feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant. Enfin, l'article énonce que constituent des actes perfides le fait de feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'États neutre, ou d'autres États non Parties au conflit⁷⁵.

Ce que l'on remarque à travers cette liste d'exemples, c'est que comme pour celle énoncée pour la ruse de guerre, elle ne représente pas la totalité d'exemples dédiés. Les actes perfides ne se limitent pas à ceux énoncés par l'article 37. Par exemple, frapper un adversaire après avoir endormi sa méfiance en simulant une incapacité est considéré comme un acte perfide⁷⁶. Cet exemple n'est cité à aucun moment, pour autant il constitue bel et bien une perfidie au sens de l'article.

On constate surtout que cette liste d'exemples a pour conséquence d'appuyer les propos du précédent alinéa, relatif aux règles qui sont prévus par le droit international applicable dans les conflits armés. Ce qu'il faut déduire de cet article, c'est qu'il vise à protéger les organismes internationaux et les personnes habilitées dans le cadre de missions humanitaires. Comme c'est le cas entre autres avec la Croix rouge, ou bien avec les personnels affiliés à l'Organisation des Nations Unies.

Les actes perfides sont interdits car ils s'inscrivent dans un cadre d'une guerre inhumaine, violente et fourbe. C'est pourquoi il est interdit de tuer ou de blesser en ayant recours à des actes perfides, et le fait d'user de ce genre de stratagème conduit inéluctablement à une violation du droit de la guerre et du droit international humanitaire. Le Comité international de la Croix Rouge veille à ce que ce genre d'actes soit réprimé, puisqu'ils constituent des moyens inhumains de faire la guerre. Par exemple, un communiqué de presse du 7 avril 2011 rapporte qu'en Afghanistan une ambulance avait été utilisée dans une attaque suicide contre un centre de police afghane⁷⁷. Dans ce cas-là, l'acte a été fait en usant de moyens illégaux, notamment user d'un véhicule qui normalement est affrété pour soigner des malades, mais qui dans l'espèce servait de « cheval de Troie », pour entrer dans le centre de police. Ici, on a une violation caractéristique de l'article 37, notamment par l'alinéa C avec « *feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant* ».

De même, la communauté internationale est venue apposer plusieurs signes protecteurs dont les personnes non habilitées ne peuvent pas user dans un conflit. C'est le cas notamment des personnes qui sont habilitées par la Croix Rouge. C'est l'acte perfide qui a fait l'objet du plus grand nombre de réglementation internationale. De nombreux actes perfides ont été commis par des personnes usant du signe de la Croix Rouge pour tromper l'ennemi, car ce sont des personnes bénéficiant d'une certaine immunité dans le cadre d'un conflit⁷⁸.

Ce qui est important, c'est que la protection qui est émise à l'égard des emblèmes tels que les insignes de la Croix Rouge sont des exemples récents d'actes perfides. En quelque sorte, c'est une actualisation de la perfidie, dans le droit de la guerre. Ce sont des actes qui n'existaient pas

⁷⁵Article 37 des protocoles additionnels des Conventions de Genève

⁷⁶Collectif d'auteurs : Claude Pilloud, Jean de Preux, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude Wenger *Commentaire des protocoles additionnels des Conventions de Genève*, Comité international de la Croix rouge, 1987, p 440

⁷⁷Mario Bettati *le droit de la guerre*, édition Odile Jacob, 2016, p 145

⁷⁸Idem p 146

auparavant, du moins pas sous cette forme-là.

L'instauration des protocoles et du droit de la guerre en général a changé de manière significative certains moyens qui étaient utilisés en tant de guerre. Là où le droit de la guerre légitime la ruse de guerre comme tactique militaire, elle est venue aussi changer la nature de certaines ruses. En effet, l'instauration des règles dictées par le droit de la guerre ont changé de manières radicales certaines ruses. Ainsi, certaines ruses sont devenues des perfidies. La ruse reste un moyen humain de faire la guerre, elle permet d'assouplir les atrocités de la guerre, et les règles qui se sont dégagées dans sa mise en place, s'inscrivent dans cette idée. C'est dans cet enjeu que la ruse bénéficie d'une certaine confiance, mais l'aspect juridique qui a été conféré à la ruse, a clairement changé. Dès lors, une ruse ne peut être qu'un moyen humain de faire la guerre. Or, ce ne fut pas toujours le cas auparavant, bien qu'il y ait des exemples dès l'Antiquité d'une distinction entre ruse et perfidie, elle n'est pas la même que celle qui est instaurée par le droit de la guerre. Il n'y avait pas cette humanisation à l'origine. C'est pourquoi le droit de la guerre a radicalement changé la nature de la ruse, faisant passer d'anciennes ruses en perfidies.

Paragraphe II : Des ruses changeant de nature par le droit de la guerre

C'est dans ce changement que le droit de la guerre revêt sa plus grande importance. En effet, la saisie de la ruse par le droit de la guerre et les règles permettant son application bouleversent la nature de certaines ruses. Certaines ruses deviennent par conséquent des perfidies, au regard des critères fixés par le droit de la guerre. Ce qui fait que certains actes qui étaient considérés comme des ruses auparavant ne vont plus l'être après la mise en place du droit de la guerre. On a un véritablement bouleversement puisque le droit de la guerre a clairement changé la nature de la ruse. C'est cette volonté d'humanisation de la ruse qui fait que certaines ruses vont changer de nature et se transformer en perfidie. Mais, dans l'optique où une ruse conduit dans son application à engendrer des massacres, dans ce cas-là on change de statut, on n'entre plus dans le cadre d'une ruse, mais bien dans le cadre d'une perfidie. C'est cet aspect émis par le droit de la guerre qui conduit à ce qu'une ruse devienne une perfidie. Et l'exemple le plus frappant d'une ruse devenue une perfidie, qui pourtant de prime abord semble tout à fait surprenant, mais c'est bel et bien le cheval de Troie.

En effet au regard des dispositions du droit de la guerre sur la mise en place d'une ruse, le cheval de Troie ne constitue plus une ruse de guerre, mais une perfidie. Mais comment la ruse de guerre la plus caractéristique, a-t-elle pu devenir une perfidie ? Dans son application, le cheval de Troie semble bien changer de nature et ne plus être une ruse, mais une perfidie. Pour rappeler les faits : Ulysse a l'idée de tromper les Troyens en perçant les remparts réputés imprenables de Troie, en utilisant un cheval de bois. Les Grecs, faisant croire aux Troyens qu'ils avaient quitté Troie, avaient laissé comme offrande le fameux cheval. Les Troyens, pensant, avoir gagné, décidèrent d'emmener le cheval dans la cité où se déroulait une grande fête, pour célébrer la victoire de Troie. Mais, lorsque les habitants furent pris par la torpeur de l'alcool, les Grecs décidèrent de quitter le cheval, et ouvrirent les portes de la cité, permettant à l'ensemble des Grecs de prendre d'assaut la ville. C'est à partir de ce moment-là que la ruse du cheval de Troie bascule en perfidie. Les Grecs, au lieu de constituer prisonniers l'ensemble des Troyens, décidèrent au contraire d'user d'atrocité envers eux. Les Grecs vont venir piller la ville, tuer tous les hommes, et les femmes et les filles furent emmenées pour devenir des esclaves. Les Grecs iront plus loin dans leur atrocité puisqu'ils

allèrent jusqu'à éradiquer tous les enfants troyens de sexe masculin, afin d'éviter que des représailles puissent être mises en place lorsque les enfants auront grandi⁷⁹.

La forme de la ruse du cheval de Troie semble bien correspondre à une ruse, mais son application bascule clairement dans une perfidie. On est loin de l'humanisation prônée par Vattel, que constitue une ruse de guerre. Puisque dans ce cas-là, la ruse d'Ulysse conduit clairement à un massacre du peuple troyen. Le cheval de guerre bascule clairement dans une perfidie, et si la ruse d'Ulysse était utilisée aujourd'hui, il y aurait clairement une violation de l'article 37, notamment par le premier alinéa : *Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie.*

De même, le cheval de Troie dans le langage courant, actuellement n'a pas une vision méliorative, bien au contraire. Dans le langage informatique, par exemple, user d'un cheval de Troie consiste à tromper l'individu en lui faisant ouvrir un lien, qui va infecter l'ordinateur en instaurant des virus⁸⁰. Mais dans ce cas-là ce n'est pas une feinte, on vise clairement à tromper délibérément l'individu. Ce petit aparté, sur le cheval de Troie informatique, montre que le cheval de Troie dans son langage actuel, fait clairement penser à une perfidie plutôt qu'une ruse de guerre.

L'exemple du cheval de Troie, bien que représentant l'archétype d'une ruse de guerre, est loin d'être un cas isolé. Il y a de nombreuses autres ruses de guerres, qui au regard du droit de la guerre ne sont plus considérées comme des ruses, mais bien comme des perfidies. C'est le cas, entre autres, également pour la bataille de Péluse. Cet exemple, bien qu'amusant dans sa forme, représenterait une perfidie actuellement. C'est Polyen qui raconte cette bataille en disant que Cambyse assiégeait Péluse. Mais les Egyptiens résistaient vigoureusement à l'attaque des hommes de Cambyse. Cambyse pour faire plier les Egyptiens décida de placer des chats à l'avant de ses troupes. L'animal étant sacré pour les Egyptiens ils refusèrent d'attaquer, laissant ainsi à Cambyse la victoire⁸¹. Cette histoire démontre également que la ruse utilisée par Cambyse correspondrait aujourd'hui à une perfidie. En effet, user de symboles religieux pour obtenir la victoire est interdit au regard de l'article 37 des protocoles additionnels des Conventions de Genève. Cela violerait l'alinéa d « *feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes* », dans ce cas-là en usant de signes religieux pour remporter la victoire.

Conclusion du titre II

Pour conclure, le droit de la guerre a clairement changé la nature de la ruse, en l'encadrant juridiquement, elle a changé son statut, et son application. Le droit de la guerre vient clairement distinguer deux formes de tactiques : l'une autorisée par la ruse, et l'autre étant interdite par la perfidie. Dès lors, la ruse n'a plus seulement un attrait stratégique, mais désormais elle est un outil juridique. Mais, alors est-elle efficace dans sa mise en place ? La ruse de guerre est-elle fiable dans son application ? Les protocoles ont-ils une portée toujours significative au regard des conflits armés ?

⁷⁹Homère, *L'Illiade*, édition classique abrégés

⁸⁰Sécurité internet : Le cheval de Troie informatique <http://eservice.free.fr/trojan-cheval-de-troie.html>

⁸¹Chaosexmachina : les perses et les chats, <http://www.chaosexmachina.info/post/2011/02/01/Les-perses,-les-%C3%A9gyptiens-et-les-chats>

Conclusion partie I

A travers l'ensemble de cette première partie on constate que la notion de ruse n'a cessé d'évoluer avec le temps, se transformant à travers les âges, dépassant le simple attrait stratégique pour devenir un véritable instrument juridique. Cette évolution par le droit a clairement changé la nature de la ruse, et changeant totalement son utilisation. La ruse elle-même a été modifiée, et des ruses du passé sont devenues des perfidies du futur.

PARTIE II

Partie II : L'application de la ruse dans le droit de la guerre

Cette application de la ruse de guerre va se traduire de deux manières. Dans un premier temps, la difficile mise en œuvre de la ruse pour diverses raisons, est due à l'ambiguïté des protocoles (Titre I). Et dans un second temps, une application concrète de la ruse est réalisée par des organismes auxquels le droit de la guerre n'avait pas initialement pensé. (Titre II)

Titre I : L'ambiguïté quant à l'utilisation de la ruse par le droit de la guerre

Bien que le droit de la guerre ait qualifié juridiquement la ruse de guerre, la ruse fait l'objet d'une trop grande confusion dans son application (Chapitre I). Cette confusion tend à s'interroger sur l'utilisation de la ruse de guerre dans les conflits armés (Chapitre II).

Chapitre I : Une confusion entre ruse, ruse interdite et perfidie

Cette confusion se traduit autour d'une «zone grise» qui entoure la ruse. Dans cette zone grise, il est difficile de définir certains actes comme étant des ruses ou bien des perfidies. Cette confusion tend à rendre inefficace la bonne application de la ruse (Section I). C'est pourquoi, une réactualisation des protocoles semble nécessaire pour supprimer ces doutes qui existent actuellement, et qui limitent l'impact des protocoles. (Section II)

Section I : La zone grise de la ruse de guerre

Cette zone grise se traduit par l'apparition d'un flou juridique autour de la ruse, et auquel le droit n'a pas su donner de réponse actuellement entre ruse, ruse interdite et perfidie (Paragraphe I). C'est de ce flou actuel que l'application de la ruse est inopérante. Cette confusion, au lieu de servir à la ruse, semble profiter à la perfidie, le droit tentant pourtant d'y remédier (Paragraphe II).

Paragraphe I : Le flou juridique autour de la ruse et de la perfidie

Bien que devenus de véritables outils juridiques, la ruse, tout comme la perfidie, font également l'objet d'un flou juridique, quant à l'interprétation que l'on peut avoir des protocoles. En effet, comme développé précédemment, le seul élément concret qu'il existe entre la ruse et la perfidie est le caractère de la bonne foi que l'on va utiliser sur l'adversaire. Lorsque l'on va jouer sur la bonne foi de l'adversaire, l'acte s'inscrit dans une perfidie, et lorsque l'on ne joue pas sur cet aspect, l'acte se qualifie de ruse. Mais bien que théoriquement limpide, cet élément de distinction semble un peu « mince » pour caractériser la ruse d'une perfidie. Il suffit alors, dans le contexte des protocoles, de ne simplement pas jouer sur la bonne foi, pour éviter de s'inscrire dans le cadre d'une perfidie.

La perfidie utilise les mêmes procédés que la ruse, c'est à dire user de dissimulations, par exemple par le biais de camouflage ou bien par l'usage de simulations. Mais, les perfidies vont être

jugées comme interdites car on ne trompe pas la vigilance de l'ennemi, mais sa bonne foi⁸².

Une zone grise entre la ruse et la perfidie existe réellement, car c'est l'aspect de bonne foi qui est primordial pour déterminer l'aspect de la ruse qui restera dès lors soit une ruse, soit deviendra une perfidie. Caractériser un acte comme perfide, c'est définir un acte comme étant une violation du principe de la « bonne foi ». En effet, dans ce cas, ces actes font appel à un manquement à l'honneur ou à une rupture de la bonne foi⁸³. Cet aspect est gênant puisque la perfidie ne fait qu'attiser la guerre et compromettre une possible paix⁸⁴.

Dès lors, cet aspect de bonne foi est celui qui tend à caractériser la ruse ou la perfidie, laissant cependant place à cette « zone grise ». C'est-à-dire des actes que l'on n'arrive pas à définir clairement comme étant dans une ruse ou bien dans une perfidie. L'aspect de bonne foi, ne semble donc pas suffisant. Il n'est donc pas préférable de jouer sur cet aspect de bonne foi, pour passer d'une perfidie à une ruse de guerre puisqu'il existe des actes ambigus à caractériser, et dans lesquels il va être difficile de déterminer leurs caractères de ruse ou de perfidie.

De plus, à côté des ruses de guerres et des perfidies, il réside une troisième catégorie dite intermédiaire : les ruses interdites qui posent un problème quant à leurs qualifications. Elles se définissent comme des actes de guerre illégaux, mais qui ne semblent pas assez grave pour qu'elles soient considérées comme caractéristiques de perfidies. Pour autant, l'arrivée de cette troisième catégorie semble créer encore plus d'incertitude entre la ruse et la perfidie. Par exemple, est considérée comme une ruse interdite le fait de donner de fausses informations sous l'uniforme ennemi dans le cadre d'une opération sous fausse bannière⁸⁵. Dans ce cas, aucune tromperie sur l'appel à la bonne foi n'est commise. On vise à tromper délibérément la personne en utilisant des faux uniformes, pas simplement à l'induire en erreur. Il est vrai qu'il ne semble pas qu'il y ait une violation de l'alinéa d qui vise à « *feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit* ». Cependant, il n'y a aucune mention faite dans les protocoles pour des personnes utilisant ce genre de manœuvre. Cette absence de cadre pour la ruse interdite, non qualifiée comme une perfidie, soulève la question de la sanction à appliquer à cette pratique. Le flou semble total, et il reste difficile de clairement distinguer juridiquement la différence entre une ruse interdite et une perfidie qui pourtant porte sur le même aspect.

L'ensemble de ces confusions entre bonne foi, ruse interdite et perfidie démontre bien qu'il y a une véritable ambiguïté mise en place par les protocoles. Et de ces ambiguïtés, on ne trompe non plus l'adversaire, mais le droit de la guerre lui-même.

Paragraphe II : Une confusion dissimulant de graves violations

Pourquoi cette confusion entre ruse et perfidie profite à la perfidie ? Puisque tout simplement, des actes perfides se font passer pour des ruses de guerre.

Cette confusion apportée par les protocoles profite aux actes perfides. Il est nécessaire de revoir les critères permettant de distinguer une ruse d'une perfidie. Il est très facile de faire passer des actes perfides en des ruses de guerre sur ce seul postulat. Il suffit lors de la mise de l'acte de dire

⁸²idem

⁸³Michel Deyra, *Le droit dans la guerre*, édition Gualino, 2009, p 92

⁸⁴Jean-Vincent Holeindre, *la ruse et la force dans le discours de la guerre*, édition Perrin, 2017, p260

⁸⁵Omnilogie.fr, https://omnilogie.fr/O/ Crimes_de_guerre,_ruses_de_guerre_et_perfidies

que l'on n'a pas joué sur la bonne foi, pour viser à tromper l'adversaire. Ce postulat n'est pas suffisant, et ce genre de critères peuvent conduire à des interprétations diverses profitant à des actes qui seront déloyaux, ou malhonnêtes.

Les conflits armés actuels souhaitent qu'une distinction soit faite, lors des combats, des combattants d'un côté et des civils de l'autre. Il est difficile, en réalité, de mettre cette idée en application. Par exemple, lorsque le protocole dans l'article 37 mentionne que constitue une perfidie « *de feindre le statut de civil* ». Ce statut ne devrait pas en théorie s'appliquer puisque dans sa définition générale, la perfidie vient abuser de la bonne foi de l'adversaire. On aurait un acte perfide dans sa définition, si par exemple un combattant demandait l'asile sous prétexte d'être un civil menacé⁸⁶. On a une certaine ambiguïté à propos de ce que constitue dès lors une perfidie au sens de l'article 37. Car dans ce cas là, il doit s'agir d'actes qui sont considérés comme des opérations pendant lesquels le combattant doit être visible en tant que tel dès le départ de l'opération⁸⁷.

Ce manque de clarté profite clairement à la perfidie. Le problème c'est que ce changement, transforme clairement la nature de l'acte au regard du droit de la guerre et du droit international humanitaire. En effet, on fait clairement passer un acte qui est illégal au regard des règles de la guerre, en un acte devenant autorisé, et ne faisant l'objet d'aucune interdiction.

C'est d'autant plus problématique, puisque au-delà de constituer un acte interdit au regard des dispositions internationales, le fait d'user d'actes perfides peut même être considéré, selon les cas, comme un crime de guerre. C'est l'article 85 du protocole qui l'énonce. En effet l'article dispose que « *d'utiliser perfidement en violation de l'article 37, le signe distinctif de la Croix rouge, du Croissant rouge, Lion et Soleil rouge ou d'autres signes protecteur reconnus par les Conventions et le présent Protocole* »⁸⁸.

C'est dans cette optique-là que l'on constate que c'est tout l'intérêt du droit de la guerre qui vole en éclat. Car feindre d'user ce genre de signes, en faisant croire à des possibles ruses de guerre, reviendrait à cacher de possibles crimes de guerre, et donc à passer à côté même du fondement de ces règles, c'est à dire punir ceux qui les violent. L'ensemble des actes profitent donc pour le moment, aux actes perfides et non aux ruses de guerre.

Il est nécessaire d'avoir une réactualisation des protocoles permettant une meilleure mise en œuvre de la ruse et de la perfidie. Le seul critère, n'est pas suffisant, et de nouveaux critères doivent être mis en œuvre. Cette ambiguïté profite à la perfide, et peut conduire dans le cœur des conflits à des actes violant clairement le DIH. Il serait désormais utile de réactualiser les protocoles.

Section II : Une nécessaire réactualisation des protocoles

Les protocoles doivent faire l'objet d'une réactualisation puisqu'ils ne prennent pas en compte les nouveaux acteurs des conflits armés. C'est le cas, entre autres, du statut du combattant guérilleros, qui reste assez flou, et qui pour autant peut utiliser des actes perfides ou des ruses de guerre (Paragraphe I). Cette réactualisation s'inscrit également dans une volonté de « dépolvériser » ces textes, trop anciens par rapport à la réalité actuelle de la guerre. Ce processus est d'ailleurs en cours, notamment avec la mise en place du protocole III (paragraphe II).

⁸⁶Daniel Lagot « *quel droit international humanitaire pour les conflits actuels ?* », édition l'Harmattan, 2010, p 61

⁸⁷Idem

⁸⁸Article 85 des protocoles additionnels des Conventions de Genève

Paragraphe I : Des nouveaux acteurs rentrant en ligne de compte

Cette ambiguïté peut se retrouver par exemple au travers d'un cas, qui n'est pas évident de prime abord, qui démontre bien toute l'ambiguïté des protocoles : les combattants de guérillas. Les protocoles demandent, au cours des conflits, que soient distingués les civils, des combattants. En effet, selon l'acteur, les droits ne sont pas les mêmes et de fait, les protections non plus. Les protocoles, dans leur conception ne prenaient pas en compte certains acteurs qui sont apparus dans des contextes nouveaux. C'est le cas des combattants guérilleros. Quelle qualification donner à ce type d'acteurs qui décideraient d'attaquer une installation militaire ennemie, sans user d'aucun signe distinctif, sans même porter une arme, et même sans se qualifier de combattant ? Dans ce cas là violent-ils les dispositions de l'article 37 au regard des actes commis en feignant le statut civil?⁸⁹ Ce sont des réponses que les protocoles ne peuvent donner dans l'ordre actuel des choses.

En effet, les protocoles dans leur conception ne font pas l'objet d'une telle distinction. Aucune mention n'est faite sur des actes perfides qui pourraient être commis par des « guerillos ». De plus, quel traitement donner à ces personnes-là ? Les actes perfides commis par cette catégorie sont-ils assimilables aux actes commis par des combattants clairement identifiés ? C'est dans ce sens, selon nous, que les protocoles devraient aller.

La réactualisation des protocoles semblent ainsi nécessaire, au-delà-même du simple critère de la bonne foi il serait utile de clairement distinguer les catégories de personnes qui sont visées par des actes perfides, ou même pour des personnes souhaitant user de ruses de guerres. Dans ce cadre-là, les actes perfides ont-ils simplement vocation à s'appliquer aux combattants directs des conflits ? Et que faire de ces nouvelles personnes participant au conflit ? Les protocoles ne les prennent pas en compte, et c'est dans cette voie que la réactualisation doit se faire. Les conflits actuels ne se limitent plus à la simple distinction de soldat et de civil, cela va bien au delà. Désormais tout le monde peut être un acteur des conflits, tout le monde y participe que se soit directement ou indirectement. Les droits n'y sont peut être pas forcément les mêmes, mais il est nécessaire qu'une clarification soit faite sur la qualification de ruse ou de perfidie pour des civils et des combattants.

Pour autant, le DIH dispose d'un arsenal juridique conséquent, mais ce n'est pas là le problème. Les conflits armés se compliquent par la multiplicité des acteurs qu'elle fait intervenir⁹⁰ : combattants, civils, combattants indirects, guerillos. Cette pluralité d'acteurs complique la bonne application du droit. C'est pourquoi des actes perfides n'auront pas la même signification qu'ils soient commis par des combattants, ou par des civils. Le droit n'a pas prévu l'arrivée de nouveaux acteurs. C'est pourquoi, il est en retard face à l'évolution permanente des conflits. Il y a application du droit à deux vitesses: d'un côté la règle et d'un autre côté l'application. Dans cette perspective, le droit présente des difficultés à s'actualiser et à faire face à ces nouveaux enjeux.

En conséquence le DIH a de nombreux points à réactualiser. Parmi ces points se retrouvent évidemment la ruse, la perfidie et plus particulièrement les protagonistes employant des actes perfides. Sans cette réactualisation, le droit rencontrera de plus en plus de difficulté à remplir son objectif initial, étant celui de protéger les victimes des conflits armés.⁹¹

Une réactualisation des protocoles semble nécessaire au regard de la nature de la guerre, des nouveaux acteurs qui la compose. Cette nécessité s'explique par des textes qui sont trop anciens.

⁸⁹Daniel Lagot « *quel droit international pour les conflits actuels* », édition L'Harmattan, 2010, p 64

⁹⁰ Droit international humanitaire : ses origines, son évolution, ses limites, <http://www.lanationdj.com/droit-international-humanitairedih-scs-origines-evolution-scs-limites-2/#>

⁹¹ idem

Paragraphe II : Des textes trop anciens

Les règlements encadrant les manières de se battre doivent faire l'objet d'une réactualisation, pour deux raisons bien précises : l'arrivée de nouveaux acteurs dans les conflits et l'utilisation de nouvelles techniques de combat⁹².

Cette volonté de réactualisation s'explique d'abord par l'ancienneté des divers textes régissant les règles de la guerre. Comme nous l'avons vu précédemment, les Conventions de Genève ont émergé à la suite de la seconde guerre mondiale, pour répondre aux atrocités qui ont été commises pendant ces conflits, les protocoles additionnels venant ainsi combler les lacunes qui avaient été laissées par les Conventions de Genève. Les protocoles additionnels complètent et renforcent les règles de protection codifiées dans les Conventions, tout en permettant une précision quant aux obligations des parties dans la bonne conduite des hostilités et le respect des garanties fondamentales des personnes dans le cadre d'un conflit armé international et interne⁹³.

Les protocoles bien que réactualisant les Conventions-ont eux aussi désormais besoin d'une réactualisation. Ce processus est d'ailleurs en cours.

C'est le cas avec l'actualisation des protocoles additionnels et la mise en œuvre du protocole additionnel III de 2005. La mise en place de ce protocole est l'aboutissement de plus de quinze années de négociation. Cette actualisation avait pour but de réviser et de compléter les Conventions de Genève sur l'arrivée d'un nouvel emblème protecteur : le *crystal rouge*. Ce cristal rouge est un emblème dénué de toute connotation politique, religieuse ou bien encore culturelle. La mise en place de ce nouvel emblème a permis de lever une situation juridique ambiguë, qui était liée à une forte prolifération des emblèmes et signes protecteurs⁹⁴.

Cette mise à jour tombe juste, puisque l'abus de signes protecteurs fait partie des exemples de perfidies qui doivent être prohibés dans le cadre de la guerre. Ainsi, par l'intégration du protocole III, cette actualisation s'ajuste parfaitement à l'amélioration souhaitée des protocoles additionnels, et par conséquent de l'article 37.

Pour autant, par le protocole III elle ne vise qu'une infime partie de ce que représentent les perfidies et les ruses de guerre. L'actualisation doit aller bien au-delà de la simple mise à jour des signes protecteurs.

Les protocoles additionnels doivent prendre en compte, les nouveaux aspects des conflits qui ont tendance à changer systématiquement. Mais également prendre en considération, l'arrivée de nouveaux acteurs, de nouvelles méthodes de guerres, qui évidemment bouleversent les règles dictant la guerre.

Ces nouveaux défis auxquels doivent faire face les règles encadrant les conflits armés ont été amenés par un document soumis à la XXXe Conférence internationale de la Croix rouge et du Croissant rouge. Parmi les objectifs de cette conférence, a été développée la volonté de lutter contre l'émergence de nouveaux acteurs, comme par exemple les terroristes, mais également de répondre à des objectifs, comme la bonne tenue des hostilités⁹⁵.

⁹²Abdelwahab Biad et Paul Tavernier « *le droit international face aux défis du XXIème siècle* », édition Bruylant, 2012

⁹³Idem

⁹⁴Idem

⁹⁵Idem

L'actualisation des protocoles est une évidence, au vu du changement de la nature des conflits. L'article 37 vis à vis des actes perfides et des ruses de guerre n'est qu'un exemple pour lequel la réactualisation est nécessaire, mais cela va bien au-delà. Il y a une certaine érosion des règles de la guerre, qui entraîne irrémédiablement une nécessité de réactualisation des textes.

Nous allons nous pencher désormais sur l'utilisation même de la ruse dans les conflits armés. Car même si la ruse doit faire face à l'arrivée de nouveaux acteurs, elle doit également faire face à l'arrivée de nouveaux moyens de combats. C'est l'éternel rivalité entre d'un côté la ruse et de l'autre la force.

Chapitre II : L'utilisation de la ruse dans les conflits armés

Il y a une difficile mise en œuvre de la ruse dans les conflits, du fait de nombreux actes perfides sous diverses formes (Section I). Ces nombreuses perfidies conduisent à remettre en cause la ruse dans la guerre, faisant face à d'autres problématiques, comme les moyens mis œuvre pour faire la guerre (Section II)

Section I : Une utilisation importante de la perfidie dans les conflit armés

Actuellement, les conflits se caractérisent plus par de nombreux actes perfides que par les louables utilisations des ruses de guerre. La perfidie semble se trouver à tous les niveaux. Les Etats n'hésitent pas à utiliser des actes perfides, comme par exemple les Etats Unis, mais pas uniquement... (Paragraphe I). Cette utilisation de la perfidie ne se trouve pas uniquement à la seule sphère étatique, elle est également présente au cœur même de la guerre (Paragraphe II)

Paragraphe I : Des Etats puissants utilisant des actes perfides

Le droit de la guerre doit faire face également à des nouvelles formes de guerre. L'auteur Américain Jeremy Schahill parle dans son ouvrage *Le nouvel Art de la guerre Dirty wars* de ce qu'il appelle les « guerres sales »⁹⁶. Ces guerres sales, apparues pour répondre aux attentats du 11 septembre 2001, sont des guerres de l'ombre menées en toute liberté⁹⁷. Ces guerres sont confiées à des corps bien particuliers, les forces spéciales (d'ailleurs ces corps sont spécialisés dans l'usage des ruses de guerre et sont reconnus pour leur intelligence situationnelle). Il a été retenu que ces forces spéciales avaient pour but de tuer toutes personnes entravant les plans des forces américaines. En effet, ces forces avaient, par exemple, pour ordre d'extraire au couteau les balles des corps des victimes qu'ils venaient de tuer⁹⁸. Ces actes sont clairement inscrits dans le cadre d'actes perfides, et qui visent même à cacher les preuves de ces actes. Dans une parution datant du 20 mai 2010 le *New-York Times* révélait ainsi l'existence d'une ordonnance signée par le général américain David Petratus, qui donnait l'ordre d'accroître les opérations secrètes dans le Moyen Orient. Parmi les cibles de ces attaques secrètes, étaient visés l'Iran, l'Arabie Saoudite, ou bien encore la Somalie⁹⁹. L'ouvrage de Jeremy Schahill a mis à jour nombres d'actes perfides commis par les Etats-Unis et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction, les Américains ayant fait de l'assassinat l'élément central de leur politique de sécurité nationale¹⁰⁰.

Ces derniers ne sont pas les seuls à user d'actes perfides dans la réalisation de certaines opérations. Par exemple, la Colombie en a fait de même, notamment dans la lutte contre les FARC. Francisco Caraballo raconte que le gouvernement Colombien avec le soutien des Etats-Unis a réalisé des incursions dans d'autres Etats comme en Équateur. Pire que cela, le gouvernement a même avoué avoir usé d'actes perfides dans certains cas. Le gouvernement Colombien a ainsi reconnu avoir abusé de l'emblème de la Croix rouge lors d'une action militaire de la part de l'armée colombienne¹⁰¹. On est clairement en présence d'une violation d'un insigne protecteur édicté par l'article 37. Cet acte du gouvernement colombien n'est clairement par un acte isolé et les militaires et policiers colombiens possèdent divers moyens pour réaliser des actes visant à assassiner des

⁹⁶Cité par Mario Bettati, *Le droit de la guerre*, édition Odile Jacob, 2016, p 15.

⁹⁷Idem

⁹⁸Idem

⁹⁹Idem

¹⁰⁰Idem

¹⁰¹Daniel Lagot, *Droit international : Etats puissants et mouvements de résistance*, L'Harmattan, 2010, p 121

personnes civiles, ou encore des groupes insurgés¹⁰². Des Etats comme les Etats-Unis ou encore la Colombie n'hésitent pas à faire appel, pour dissimuler ces actes, à des mercenaires venant d'Australie, Etats-Unis, Israël ou encore de Grande-Bretagne¹⁰³.

Ces divers exemples montrent que la perfidie est bel est bien présente et au plus haut niveau du pouvoir, venant directement de la part des dirigeants. Mais au-delà de ce constat, la perfidie est particulièrement présente directement dans les conflits, au cœur même des combats.

Paragraphe II : Des actes illégaux également fortement présents dans les combats

De nombreux cas de perfidies sont avérés dans l'usage des conflits et bien souvent le principe de distinction qui permet aux combattants de faire la distinction entre les civils et les combattants ne sont pas respectés.

On notera le fait d'utiliser des civils comme des « boucliers humains ». Ainsi, un article du Monde rapporte que l'Etat Islamique n'hésite pas à utiliser la population civile comme des boucliers humains pour se défendre. Bruno Geddo, haut représentant du haut-commissariat de l'ONU, estime que plus de 100 000 civils sont retenus dans la vieille ville de Mossoul, et ces civils étant essentiellement retenus pour servir de bouclier humain¹⁰⁴. Ces civils auraient été capturés par les forces de Daesh alors qu'ils tentaient de fuir la ville.

C'est le cas des attaques suicides qui peuvent viser des installations militaires, c'est-à-dire des combattants, mais qui peuvent également viser des installations civiles.

C'est le cas dernièrement. Les faits se sont déroulés dans la province de Nangarhar, qui se situe à côté de la frontière pakistanaise. Des soldats américains ont tiré à la suite d'une explosion d'une bombe conduisant à la mort d'un homme et de deux enfants¹⁰⁵. Ce genre d'actes constitue clairement une perfidie, puisque les soldats américains ont tué des civils et des enfants.

D'autres exemples concrets de perfidies dans les conflits actuels se présentent sous forme d'attaques suicides qui régulièrement usent de procédés perfides. C'est le cas, par exemple, d'une attaque contre un centre de police Afghan qui a conduit à la mort de cinq policiers et une trentaine de blessés¹⁰⁶. Les protagonistes de l'attaque n'ont pas hésité à utiliser un martyr qui s'est suicidé dans l'attaque, ouvrant ainsi une brèche et permettant aux autres attaquants d'entrer dans le poste de police et de s'exploser à l'intérieur. Ces attaques reçoivent souvent le soutien d'organisations terroristes, et plus précisément dans ce cas, des talibans.

On peut noter également que ces actes perfides utilisent régulièrement des moyens peu conventionnels. En effet, par exemple, user d'objets inoffensifs tels qu'une poupée, pour y piéger son adversaire. User de ce genre d'objets conduit à duper la négligence des victimes potentielles.

¹⁰²*Idem*

¹⁰³*Idem* p 122

¹⁰⁴Le Monde « Des milliers de civils utilisés comme « bouclier humain » par l'EI à Mossoul » http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/06/16/des-dizaines-de-milliers-de-civils-retenus-comme-boucliers-humains-par-l-ei-a-mossoul_5145601_1667109.html

¹⁰⁵Ouest France « *Un Afghan et ses deux fils tués par les forces américaines* » <http://www.ouest-france.fr/monde/afghanistan/un-afghan-et-ses-deux-fils-tues-par-les-forces-americaines-5057744>

¹⁰⁶Ouest France : « *Afghanistan. Attaque suicide contre un poste de police* » <http://www.ouest-france.fr/monde/afghanistan/afghanistan-attaque-suicide-contre-un-poste-de-police-5071952>

Au-delà de simples actes, des perfidies peuvent être commises directement au cœur des conflits. C'est le cas de l'événement qui déclencha en 1973 la guerre du Kippour. Les forces Syriennes et Egyptiennes avaient planifié une attaque surprise pendant la fête du «*Yom kippour* » en Israël. Les forces Israéliennes, ne se doutant pas qu'une attaque allait être commise pendant une trêve religieuse, furent totalement prises au dépourvu. L'armée égyptienne franchit le canal de Suez avec une armée de 1500 chars et plus de 300 000 hommes. La victoire égyptienne et syrienne fut totale et permis le contrôle de la ville de Qunaytria¹⁰⁷. Cette attaque, se déroulant pendant une fête religieuse, est bien caractéristique d'une perfidie, et non pas d'une ruse de guerre.

L'ensemble de ces éléments remet en cause la nature de la ruse dans la nature des conflits, qui peine à se faire une place face à l'ensemble des actes perfides qui l'entoure et par l'ambiguïté que le droit de la guerre dégage actuellement.

Section II : La remise en cause de la ruse de guerre par la nature évolutive des conflits

La ruse soulève une problématique puisqu'elle fait l'objet de limite au regard de la nature des conflits actuels. Déjà, cela se traduit par le manque de pouvoir que le droit de la guerre et le DIH ont dans la bonne tenue des combats. Le droit connaît une difficulté à s'appliquer, notamment par ses organes répressifs comme la Cour pénale internationale, ou encore ses organes dissuasifs comme le Comité international de la Croix rouge (Paragraphe I).

De plus, le droit de la guerre et le droit international humanitaire, qui tente de rendre la guerre plus propre, se retrouvent en difficulté pour trouver sa place au regard des conflits et des moyens technologiques toujours plus performants. Ce caractère est encore plus prépondérant pour la ruse qui doit justement faire face à tous ces nouveaux moyens. (Paragraphe II)

Paragraphe I : Des conflits passant outre les règles de la guerre

Le droit doit faire face à la nature des conflits qui changent, et dans laquelle elle peine à s'imposer.

On retrouve notamment cette idée au travers de l'aspect peu dissuasif des sanctions en violation des actes de guerre. Bien que doté d'organes qui permettent de sanctionner les violations des règles de la guerre, par le biais de la Cour pénale internationale, l'aspect dissuasif des sanctions rigidifie le droit en lui-même. Après plusieurs années d'existence, la Cour pénale internationale (CPI) a des difficultés à exister et à être un organe dissuasif. Le bilan de la CPI est clairement mitigé et les résultats ne sont pas à la hauteur d'un organe de cette importance. Il y a actuellement un gouffre entre la pratique du droit international humanitaire et les textes qui l'encadrent. Ce constat est problématique puisque des actes perfides sont des violations fréquentes du DIH, se caractérisant jusqu'à, selon certains cas, comme de crimes de guerre. Or, si la CPI reste inactive dans ce domaine, les violations vont se multiplier et à long terme c'est tout l'intérêt du droit humanitaire qui peut être mis en péril.

De même, le Comité international de la croix rouge constitue le gardien du DIH ne dispose pas de forces coercitives. Il n'a ni armée ni police pour faire respecter son droit¹⁰⁸, et ainsi prouver qu'il y ait eu diverses violations. A partir du moment où il n'y a pas de corps permettant de faire

¹⁰⁷Herodote.com : La guerre du Kippour, https://www.herodote.net/6_octobre_1973-evenement-19731006.php

¹⁰⁸Droit international humanitaire : ses origines, son évolution, ses limites, <http://www.lanationdj.com/droit-international-humanitairedih-ses-origines-evolution-ses-limites-2/#>

respecter ses règles, il est difficile de distinguer les actes illégaux des actes légaux, et donc des ruses des perfidies. Francisco Caraballo critiquait que l'utilisation d'actes perfides par l'armée colombienne n'est pas fait l'objet d'une grosse contestation de la part du CICR¹⁰⁹.

Une autre caractéristique du CICR, qui lui vaut d'importantes critiques, est la confidentialité. Lorsque l'organisation constate une violation propre du DIH, elle va d'abord s'adresser, en toute confidentialité, à la partie coupable d'une violation¹¹⁰. Or, si des violations sont caractéristiques, les rendre publique peut conduire à émouvoir l'opinion publique, et donner encore plus de poids à cette violation. Alors que, dans l'optique de cette « confidentialité », des violations peuvent être certes caractérisés, mais si elles ne sont pas publiques, les coupables dans un sens resteront impunis.

Une autre problématique se pose avec la violence qui s'accroît de plus en plus. Elles font appel à des moyens toujours plus meurtriers, dans lesquels la ruse doit faire sa place face à sa rivale de toujours, la force.

Paragraphe II : L'aspect utopique de la guerre propre

La ruse, comme on l'a évoqué précédemment, est légitimée par l'aspect de guerre propre qu'elle permet de mettre en œuvre. Pour autant, en regardant les conflits de plus près, cette volonté de guerre propre semble difficile à mettre en place, compliquant par la même occasion la légitimité de la ruse comme un moyen de guerre.

Les conflits actuels usent de moyens toujours plus performants ne laissant guère de place à des moyens qu'on peut qualifier de « doux ». On notera par exemple l'usage des armes de destructions massives qui sont aux antipodes des ruses de guerres. Dans ces armes de destructions massives, on retrouvera les armes nucléaires, les armes bactériologiques, les armes chimiques, et les armes radiologiques. Ces moyens de faire la guerre sont reconnus comme étant particulièrement meurtriers, puisque les populations civiles sont largement touchées. Ces moyens d'actions laisse très peu de place pour la ruse par exemple pour agir. On est même, clairement aux antipodes de l'utilisation de la ruse, et l'exemple même de ce qu'il y a de plus terrible dans la « force ».

Le conflit actuel qui se déroule en Syrie est caractéristique de ce déferlement de violences pour un conflit pourtant post-XX^e siècle. Les enquêteurs de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques avaient conclu dans un rapport l'emploi irréfutable par les forces syriennes de gaz sarin, ou de substance similaire lors d'une attaque menée le 4 avril 2017 contre des rebelles pour un bilan de 87 morts. Les rapports des services de renseignements français et britanniques sont accablant vis à vis de Bachar-al Assad et de son rôle dans l'utilisation de ces armes sur les rebelles et les civils Syriens¹¹¹.

Autre exemple du même type, plusieurs médecins syriens racontent que la ville d'Alep fait l'objet de nombreux bombardements à l'arme chimique. Trois médecins ont ainsi commenté que les attaques chimiques étaient courantes et qu'elles passaient même de manière inaperçue¹¹². Un

¹⁰⁹Daniel Lagot « *droit international humanitaire : Etats puissants et mouvements de résistance* », édition L'Harmattan, p 121

¹¹⁰Le monde : « *Pourquoi le droit international humanitaire est (toujours) mal appliqué* » http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/08/22/150-ans-de-droit-international-humanitaire-5-questions_4472080_4355770.html

¹¹¹Le monde : « *Attaque en Syrie au gaz Sarin : le rapport de la France qui accuse Damas* » http://www.lemonde.fr/syrie/article/2017/04/26/attaque-chimique-la-france-avance-ses-preuves-contre-damas_5117652_1618247.html

¹¹²Le monde : « *attaque chimique de Khan Cheikhoun en Syrie : le récit d'un médecin* » <http://www.lemonde.fr/syrie/article/2017/06/15/l-attaque-chimique-de-khan-cheikhoun-en-syrie-aurait-en-realite-fait->

bombardement tôt le matin datant du 4 a ainsi conduit à la mort de plus de 200 personnes, les médecins estimant que de nombreuses personnes ne pouvant se douter de l'attaque sont mortes chez elles dans leur sommeil. Ce bombardement est l'un des plus meurtriers des dernières années, puisque un précédent bombardement avait été chiffré par le *Human rights Watch* à plus 92 morts¹¹³. Ces deux exemples montrent également que les conflits actuels ne laissent guère de place à la ruse, et qu'on est bien loin de l'idéal d'une guerre qui serait dite « propre ». La force balaye clairement la ruse. Ces moyens à l'allant à l'encontre même du DIH, et nous laisse penser que la ruse, n'a que peut de manière de s'exprimer face à un tel déferlement de violences.

Conclusion du Titre I :

On remarque, à travers tous ces éléments, que le droit rencontre des difficultés à distinguer ce que représente une ruse de guerre d'une perfidie. C'est pourquoi la ruse, face à de nouveaux moyens plus destructeurs, ne trouve guère de place pour se mettre en place. Cependant, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la ruse n'a pas disparu. Elle perdure par une entité que l'on aurait pourtant pas soupçonné, mais qui a fait de la ruse de guerre son moyen d'action, un moyen redoutable.

[plus-de-200-morts_5144946_1618247.html](#)

¹¹³Idem

Titre II : Le terrorisme ou les nouvelles formes de ruses et de perfidies

Parmi les nouvelles menaces que les protocoles n'avaient pas prévu dans leurs formulations initiales, on retrouve l'apparition d'un nouvel acteur : le terrorisme. Il est devenu un acteur majeur depuis les attentats du 11 septembre 2001, et reste encore présent des années plus tard. Les récents attentats de Londres, Charlie Hebdo, Paris nous montrent leurs caractères problématiques qui restent encore à éclaircir. Et là nous ou ne l'attendions pas, ils usent des ruses comme une arme pour perpétrer leurs actes (Chapitre I). De par l'arrivée de ce nouvel acteur, il est nécessaire de mettre à jour les textes fondant les règles de la guerre, pour faire face à ce type de menace, et également s'interroger sur l'avenir de la ruse (Chapitre II).

Chapitre I : L'usage de la ruse par les terroristes

L'usage de la ruse face à l'Occident se traduit parfaitement par l'arme du faible face au fort. Dans le cas présent, l'usage de la ruse, c'est à dire les terroristes, face à leurs ennemis, dans le cas présent l'Occident (Section I). Et cette utilisation de la ruse traduit parfaitement les limites que peut avoir la force, face à ce genre de menaces, qui restent imprévisibles, et difficiles à combattre, Les nombreux attentats de ces dernières années en sont le parfait exemple (Section II).

Section I : Le plébiscite de la ruse face à l'occident

La ruse perdure, mais non pas à des fins pacifiques comme elle était utile dans son utilisation originale, mais au contraire à des mauvais usages, nuisibles, et perfides (Paragraphe I). Pour ce faire les terroristes usent de ce que Jean-Vincent Holeindre à appeler la « *stratégie du poulepe* »¹¹⁴, c'est à dire cette capacité à user d'intelligence situationnelle, se fondre partout, et être imprévisible pour réussir l'objectif fixé (Paragraphe II).

Paragraphe I : Une certaine forme de résistance de la ruse

Comme développé précédemment, la ruse tend à faire face à la force, qui, au fil du temps semble avoir pris le dessus sur elle. Les moyens technologiques, toujours plus conséquents, accentue la difficulté de la ruse à exister. Pour autant, les terroristes ont décidé de préférer la ruse comme manière de combattre au détriment de la force.

Cette volonté de préférer la ruse à la force s'explique par le fait que c'est un moyen d'agir qui ne nécessite pas de moyens conséquents à mettre en œuvre. Ces dernières années, se sont développées diverses organisations terroristes qui ne constituent pas des Etats à proprement parler (bien que l'Etat islamique, par exemple se revendique en tant que tel). Pour développer leurs intérêts sur la scène internationale, ils ont dû user de subterfuges, et dont, entre autres, la ruse de guerre.

¹¹⁴Jean-Vincent Holeindre *La ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 367

Ces organisations sont pour la plupart des organisations à mouvance islamique : comme Al Qaida au début des années 2000, ou bien avec Daesh depuis ces dernières années. C'est depuis le 11 septembre que la menace terroriste a pris une autre ampleur. Le livre blanc de 2008 traduit clairement cette menace, comme une menace que l'on peut qualifier de sérieuse. Ce passage énonce :

« le terrorisme est devenu capable de frapper au cœur des pays, à une échelle de violence sans précédent, avec un degré de préparation internationale et d'intensité de l'action jamais atteint auparavant »¹¹⁵.

Cette préparation se réalise par l'usage des ruses de guerre. Les organisations comme Daesh emploient la ruse sur des plans stratégiques et tactiques, comme un moyen stratégique positif. Un traité anonyme sous le titre de « *le livre des ruses* » présente les ruses comme le fruit de l'intelligence. Cette intelligence représentant un don de Dieu, la ruse n'est pas critiquable ou bien blâmable lorsqu'elle est employée dans le cadre d'une guerre servant uniquement à répandre la foi musulmane. On retrouve d'ailleurs le même postulat posé par les penseurs chrétiens de l'utilisation de la ruse, dans un concept de guerre juste. La ruse est autorisée, mais au-delà de cette autorisation, elle est encouragée dans le cadre du *djihad*, car elle contribue à réaliser l'objectif initialement fixé, qui est de permettre de convertir l'infidèle¹¹⁶.

Ce qui est surprenant, c'est que la dissimulation et la tromperie sont des actes qui sont jugés comme étant contraire à la religion et à la doctrine de l'islam. Cependant, ces ruses permettent de combattre toutes les personnes qui sont jugées comme des infidèles au regard de l'islam¹¹⁷.

Par conséquent, les organisations terroristes de types islamiques, usent des ruses de guerres pour commettre leurs actes. Pour ce faire ils vont utiliser ce que Jean-Vincent Holeindre appelle « *la stratégie du poulpe* ».

Paragraphe II : La stratégie du Poulpe

Jean-Vincent Holeindre décide d'utiliser le poulpe pour décrire cette stratégie, car comme pour le renard, c'est un animal doté d'une très grande intelligence. De nombreuses expériences faites sur l'animal, le définissent comme un animal doté d'une extrême ingéniosité, et n'hésitant pas à utiliser son environnement à son avantage. C'est un animal qui se fond facilement dans son environnement, et qui s'adapte très facilement. Pour les Grecs par exemple, le poulpe est à l'image de ce que représente la ruse¹¹⁸.

C'est dans cette idée que les organisations terroristes se développent. Comme un poulpe ou un calamar, ils agissent de manière « tentaculaire ». A l'image du poulpe qui n'hésite pas à sacrifier certaines de ses tentacules pour pouvoir survivre, Jean-Vincent Holeindre mentionne que ces organisations n'hésitent pas à sacrifier certaines branches (c'est à dire certaines personnes) pour le bien de l'islam. Dans cette même perspective, on retrouve la même idée avec le lézard dont la queue repousse quand on la coupe. C'est exactement la même chose pour les organisations terroristes, quand une des têtes meurt (comme ce fut le cas pour Ben Laden par exemple), une autre vient directement lui succéder. Ce qui rend ces adversaires très difficiles à combattre. Quand on en détruit une, une autre arrive immédiatement. C'est le cas, entre autres, de l'apparition de Daesh qui

¹¹⁵Le livre blanc, Paris, Odile Jacob, Documentation française, p 27

¹¹⁶Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p376

¹¹⁷Idem

¹¹⁸Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 378

s'est développé à la suite de l'essoufflement d'Al Qaida. L'Etat islamique a émergé à la suite de plusieurs facteurs comme la chute de Saddam Hussein par les Américains en Irak et par les bouleversements que connaît actuellement la Syrie¹¹⁹. Ces deux pays ayant chuté ont conduit irrémédiablement à l'émergence de cette organisation qui se considère comme un véritable Etat.

De plus, comme le poulpe, les terroristes ont cette capacité à se glisser dans un environnement qui, pourtant, ne ressemble pas aux leurs. En effet, par exemple, ces personnes s'adapteront à la culture occidentale, loin des contraintes et des exigences que l'islam peut nécessiter. Les terroristes peuvent s'adapter au fonctionnement de la vie contemporaine en l'incorporant. Ils peuvent ainsi se fondre dans ce milieu, dans ce modèle de vie américaine : *american way of life*¹²⁰. Ils se camouflent dans le paysage urbain, vivant dans les endroits même où ils comptent commettre leurs attentats¹²¹. Pour ce faire, ils usent de divers subterfuges, n'hésitant pas à se déguiser, quitte à bafouer leurs traditions. C'est le cas, par exemple de la barbe, qui représente une coutume inscrite dans la loi islamique. Pour autant, dans un intérêt de discrétion et afin de passer inaperçu, ils n'hésitent pas à passer outre. Salam Abdelslam, par exemple, l'un des cerveaux des attentats de Paris, ne semblait doté d'aucun signe particulier lorsque ses photos ont été diffusées par l'ensemble des polices européennes. Au contraire, il semblait être un homme tout à fait banal, loin de l'image du terroriste que l'on pourrait avoir avec les leaders tel Ben Laden ou Al-Baghdhadi.

Les terroristes usent parfaitement des procédés que constituent les ruses de guerre c'est à dire la dissimulation ou la tromperie. La dissimulation passe par cette occidentalisation, mais également par l'usage de nouveaux procédés qui entrent parfaitement dans le cadre des ruses de guerre, tel que l'informatique. Pour orchestrer les attentats du 11 septembre, Al Qaida n'a pas hésité à utiliser des procédés informatiques pour réaliser cette opération terroriste, notamment, en usant de sites de chat, ou encore en passant par des sites pornographiques. Pourquoi ? Il est impensable de trouver des informations de types terroristes sur ce type de sites. Dans la même idée, les réseaux sociaux comme Facebook ou encore Twitter sont très prisés par les terroristes, comme plateforme de discussion, et même de recrutement de possibles futurs terroristes. Dernièrement, par exemple, des associations d'aide aux victimes d'attentats ont porté plainte contre le réseau social Facebook, comme étant un complice des actes terroristes, et ne mettant pas en œuvre des moyens suffisants afin de restreindre la propagande pro-terroriste sur le réseau social¹²².

Les réseaux sociaux constituent un moyen facile d'agir, et d'étendre toute forme d'idéologie. Les informations qui y sont transmises sont si nombreuses qu'il est difficile, de lutter de manière efficace contre ces menaces.

Dans un monde dominé par la technologie, les organisations terroristes qui visent à affronter ce genre d'idéologies n'hésitent pas à les utiliser. De lourds investissements sont réalisés par les organisations terroristes dans le domaine des nouvelles technologies et le développement d'Internet, pour rester opérationnel, et continuer leur développement¹²³.

Section II : L'échec face à ces nouvelles menaces

Cet échec se traduit de deux manières : au niveau tactique, car ces nouvelles menaces mettent en déroute totale l'opposition de la force (paragraphe I), mais également au niveau juridique

¹¹⁹Classe internationale « *Aux origines de l'organisation de l'Etat Islamique* » <https://classe-internationale.com/2017/01/27/aux-origines-de-lorganisation-de-letat-islamique/>

¹²⁰Jean-Vincent Holeindre : *La ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 378

¹²¹*Idem*

¹²²L'Obs : « *Facebook accusé d'être complice du terrorisme* » <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-internet/20160713.RUE3400/facebook-accuse-d-etre-complice-du-terrorisme.html>

¹²³Jean-Vincent Holeindre : *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, page 379

puisque les textes fixant les règles du droit de la guerre sont inefficaces dans la manière d'appréhender ces types de menaces. On peut ainsi juger ces actions de deux manières : d'un point de vue légal et d'un point de vue illégal (paragraphe II)

Paragraphe I : l'échec tactique de la force face à la ruse

L'utilisation de la ruse par les terroristes est l'exemple même qu'il est possible de gagner sans pour autant user de moyens militaires extrêmement importants.

Cet échec de la force se traduit de différentes façons. Lors des attentats du 11 septembre, par exemple, les terroristes ont réussi à neutraliser les pilotes des avions en usant de simples rasoirs. Les terroristes ont complètement tournés la situation à leur avantage, en retournant la force contre elle-même¹²⁴, contre les tours du World Trade Center. Ils ont ainsi tapé au cœur même de ce que représentent la pensée occidentale, New-York, et l'Amérique.

Face à ce type de menace, la réponse a amené directement l'usage de la force. En effet, suite aux attentats du 11 septembre, les Etats-Unis ont mis en place une intervention en Irak, et une lutte globale du terrorisme. G.W. Bush, président lors des faits, changea totalement sa manière d'appréhender ce type de menaces, en développant une politique interventionniste dans une nouvelle guerre, « *la guerre contre le terrorisme* »¹²⁵. La réponse face à cette menace est celle de la force contre la ruse.

Cependant, des années plus tard, nous constatons l'échec de cette réponse. La façon dont les Etats-Unis ont réagi, c'est à dire par un déferlement de puissance, n'a pas été efficace. La puissance des forces américaine rend la possibilité d'un affrontement vain et inefficace. La nature des combats changeant, il ne s'agit pas, ici d'une bataille rangée type « napoléonienne », ou d'une guerre à proprement parlé, mais d'une chasse à la souris grandeur nature. Les années passent, la situation ne tend pas à s'améliorer, mais bien au contraire, a s'empirer puisque la menace persiste. L'Irak, qui à l'époque de l'intervention américaine avait été préservée de toute présence d'organisations de type terroriste, est désormais l'un des terrains où la présence terroriste est la plus forte¹²⁶. Elle représente même un des terrains les plus fertiles du terrorisme.

Aujourd'hui, nous constatons une impuissance caractéristique des Etats occidentaux à faire face aux menaces terroristes, et à les caractériser. Si ces Etats sont capables de mener des conflits interétatiques, elles connaissent des grandes difficultés à lutter contre un ennemi, plus discret, plus difficile à appréhender. C'est le cas pour les Américains, mais c'est également pour la France, avec la fameuse embuscade d'Uzbin, par exemple, dans laquelle la France a totalisé un bilan de dix soldats tués, et plus de 21 soldats blessés. Ce qui fait de cette embuscade l'opération ayant coûté la vie aux plus de soldats français en Afghanistan. Dans cette opération, les forces françaises se sont retrouvées encerclés par 140 insurgés, les organismes terroristes n'hésitant pas à faire pression sur les villageois en les menaçant s'ils ne coopéraient pas et en les utilisant pour tendre des pièges. Un des rescapés de l'attaque avait d'ailleurs mentionné qu'il était très difficile de distinguer un villageois d'un terroristes, puisqu'ils portés les mêmes types d'habits, un habit local afghan¹²⁷. Dans le cas de l'embuscade d'Uzbin, une tromperie, ainsi qu'une mauvaise connaissance du terrain à

¹²⁴Idem,

¹²⁵blog internet d'Alia Al Jiboury « les Etats-Unis et la guerre contre le terrorisme » http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-533_fr.html

¹²⁶Idem

¹²⁷Le Figaro « *Révélation : le récit détaillé de l'embuscade d'Afghanistan* »

<http://www.lefigaro.fr/international/2008/08/22/01003-20080822ARTFIG00010-le-recit-minute-par-minute-de-l-embuscade-en-afghanistan-.php>

conduit à ce lourd bilan. L'embuscade d'Uzbin est symptomatique d'un échec de la force face à la ruse. Dans ce cas-là une grande puissance (la France), utilisatrice de la force comme moyen d'action, a été mise en déroute par des moyens plus discrets, en clair des ruses de guerre.

En dehors de l'échec de la force face à la ruse, on trouvera une autre forme d'échec, celle du droit face au terrorisme.

Paragraphe II : le terrorisme ruse ou la perfidie moderne

La mise en œuvre des ruses par les terroristes pose problème. En effet, ils utilisent des ruses de guerres pour mener à bien leurs actions. Or, au regard des protocoles, le fait d'utiliser des ruses de guerres est parfaitement légal. Nous luttons alors contre des organisations dont leurs procédés, n'ont rien d'illégaux. La prise en compte des actes terroristes, montre là aussi une certaine limite des protocoles, comme garant de la protection du droit de la guerre.

Pour autant, il faut s'intéresser au résultat de ces ruses de guerres. Bien que dans leur forme, le fait d'utiliser des ruses de guerre n'a rien d'illégal, c'est dans l'appréciation de celle-ci que cela change parfaitement. Le but de ces actions terroristes n'ont rien de particulièrement louable, puisqu'elles ont pour but de tuer, quitte même à ce que l'auteur de cet acte, meure pour y parvenir.

On est donc en présence de ruses, qui se transforment en perfidies dans leur application. Et ces actes doivent être sanctionnés au regard des dispositions du droit de la guerre. C'est d'ailleurs le cas dans le droit islamique. Une personne qui commet des attentats peut enfreindre jusqu'à cinq interdictions du droit islamique : le suicide, le meurtre de civils, la mutilation de corps, et la perfidie¹²⁸. On a bien une reconnaissance par le droit, qui plus est le droit islamique que ces actes dans leur application constituent des perfidies et qu'elles sont punissables.

Pourtant, le droit là aussi montre ses limites dans son application, et ce même dans la lutte de ces actes. Cela va au-delà même du droit de la guerre et du droit international humanitaire. C'est le cas, notamment dans ses moyens de lutte contre le terrorisme. Celui-ci, consistant en une méthode de contestation violente de l'ordre étatique, les moyens juridiques et politiques pour y faire face semblent à l'heure actuelle assez inefficaces. Les limites de la mise en place de l'Etat d'urgence y sont un exemple assez concret¹²⁹. Mis en place après les attentats de Paris, ils n'ont pas pourtant, pas réussi à faire déjouer l'attentat de Nice.

C'est toute une réorganisation qu'il est nécessaire de réaliser. Ces actes doivent être pris en compte par les protocoles, pour lesquels une réorganisation doit être mise en place afin de permettre une meilleure efficacité du droit face à ces actes.

¹²⁸Michel Deyra *le droit dans la guerre*, édition Gualino, 2009

¹²⁹Abdelwahab Biad et Paul Tavernier *Le droit international face aux défis du XXIème siècle*, édition Bruylant, p 267

Chapitre II: La nécessaire réformation de la ruse face aux nouvelles menaces

Au regard de ces nouvelles menaces il est nécessaire pour les protocoles, et au droit de manière générale d'y répondre correctement. Cela doit passer par une restructuration de la qualification de la ruse et de la perfidie, notamment contre le terrorisme (Section I). Cette réformation engendre une remise en cause de la ruse, de son devenir, en tant que notion juridique, et de son application. La ruse est-elle vouée à disparaître et à se transformer irrémédiablement en perfidie? (Section II).

Section I : La réactualisation des protocoles face au terrorisme

Cette réactualisation des protocoles doit conduire à inscrire clairement les actes terroristes comme des formes de perfidies, et des dérives de l'usage des ruses de guerre (Paragraphe I). Il faut également prendre en compte les sanctions applicables à ces actes, et la qualification juridique qui en découle. Les actes terroristes doivent-ils être traités comme des crimes de guerre ? (Paragraphe II)

Paragraphe I : L'instauration de ce nouveau type de menaces dans le droit de la guerre

La lutte contre le terrorisme est un des grands enjeux pour le droit de la guerre et le droit international humanitaire. Au regard actuel des choses, il y a de moins en moins de conflits réguliers, à l'exception de la guerre en Syrie, qui actuellement est l'épicentre d'un déferlement de violences dans le monde. Mais pour autant, la question terroriste est clairement présente dans ce conflit, qui reste un des terrains du terrorisme moderne.

Cette lutte contre le terrorisme s'inscrit donc dans une réforme complète des textes dictant la manière de faire la guerre, et auxquels il est nécessaire d'apporter des réponses justes et précises. Pourtant, cette question terroriste n'est pas récente, bien au contraire. La Convention de La Haye de 1901 prenait déjà en compte ce type de menaces, et les réponses adéquates. Le terrorisme est bien pris en compte par le droit international humanitaire. Mais malheureusement les Conventions de Genève ne donnent pas une définition unanimement acceptée au plan international sur la question terroriste¹³⁰. Il y a une problématique sur la définition même de ce que représente un acte terroriste. Car si le terrorisme dans sa forme actuelle ne pose pas d'ambiguïté à être identifié (le terrorisme d'ordre islamique), c'est clairement plus délicat pour certains actes. Par exemple, les actes de résistance commise pendant la seconde guerre mondiale étaient considérés comme des actes terroristes. Pour autant, ces actes étaient jugés comme louables d'un côté et sectionnables d'un autre côté.

Nous voyons bien, ici l'aspect complexe, puisqu'il existe en DIH une pluralité de textes encadrant les règles de la guerre. Il est dès lors difficile de donner une certaine légitimité à ce droit, qui dispose d'un arsenal assez conséquent, et qui pourtant peine à donner une réponse satisfaisante sur la question du terrorisme.

Comme pour le cas des guérilleros, les Conventions en elles-mêmes n'apportent pas de réponses suffisantes à ce type de menace. Elles ne sont pas assez précises dans les acteurs qui

¹³⁰ Abdelwahab Biad et Paul Tavernier *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIème siècle*, édition Bruylant, 2012, p 269

peuvent commettre ces actes et la façon d'y répondre. Le droit a donc une portée limitée sur l'aspect de la perfidie.

De même, une réforme doit être prise en compte pour les actes terroristes et dans l'application qui doit être faite du droit international humanitaire. Le droit international humanitaire a vocation à être appliqué dans le cadre de « conflits armés », qu'ils soient de nature à être internationaux ou non. C'est dans le cadre des conflits non-internationaux que les actes terroristes prennent leur place. Cependant, la plupart des mesures prises pour prévenir des actes terroristes ne sont pas considérées comme pouvant être qualifiées d'actes de guerre¹³¹. Or, c'est une grande faiblesse du DIH, car les actes perfides sont considérés comme des actes de guerre. De plus, les actes terroristes commis dans le cadre d'un conflit armé relèvent du droit national, et du droit international, et non pas du droit de la guerre. Ce qui fait que les actes terroristes n'ont pas d'existence au regard du droit de la guerre. Il est clair que cette situation doit évoluer. Le terrorisme actuellement dans l'appréciation du droit de la guerre est considéré comme un phénomène. Malheureusement d'un point de vue juridique on ne peut pas livrer une guerre contre un phénomène. Le droit de la guerre prend en compte seulement les actes qui sont assimilables à un conflit¹³².

Il est évident qu'une mise à jour du droit de la guerre est primordiale puisque ce sont une pluralité d'actes perfides qui sont commis mais n'entrent pas en considération du simple fait, que ses acteurs ne sont pas assimilables à des conflits armés. Il y a toujours cette problématique pour le DIH de distinguer clairement les combattants dit réguliers, des combattants irréguliers. Les terroristes font partie de cette catégorie qu'on n'arrive pas à définir de manière définitive. Mais au-delà d'une réforme, il est judicieux également de savoir quelle sanction juridique doit être appliquée à ces actes.

Paragraphe II : Une réponse juste et appropriée à ces menaces

Au-delà de la prise en compte de ces nouvelles formes de combattants, il faut également savoir quelles sanctions doivent s'appliquer. L'usage d'actes perfides par les terroristes doivent-ils être qualifié de crime de guerre, dans l'optique où les terroristes sont considérés comme une nouvelle catégorie de combattant ?

Dans le droit pénal, les actes terroristes peuvent être définis comme des infractions, comme assimilés à des crimes. Les actes terroristes sont considérés à juste titre comme pouvant être assimilés à des infractions comme le meurtre, l'enlèvement, prise d'otage, attentat, et cette liste n'est pas exhaustive¹³³.

Même si le DIH rencontre certaines limites à faire face à ces problématiques, il ne reste pour autant pas démuné. Le DIH est doté de plusieurs dispositions prohibant les actes terroristes : c'est le cas de l'article 3 commun aux quatre conventions qui vise à protéger les personnes ne participant pas directement dans le cadre des hostilités, en interdisant des potentielles atteintes à la vie ou encore à l'intégrité physique, ou bien encore à l'égard des prises d'otages. On trouve également l'article 12 des première et deuxième Conventions qui vise à protéger les membres des forces armées qui seraient hors combat. On peut également noter l'article 51 paragraphe 2 du Premier Protocole additionnel qui « *prohibe les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile* ».

¹³¹Site du CICR : « droit international humanitaire et terrorisme : questions et réponses »

¹³²Idem

¹³³Abdelwahab Biad et Paul Tavernier : *le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, édition Bruylant, 2012, p 273

Pour autant, même si le DIH essaye de lutter contre le terrorisme, des limites sont claires et évidentes. Par exemple c'est le cas pour l'article 12 lors de l'opération de Uzbin, où un journal à sensation n'avait pas hésité à publier en couverture du magazine des photos des terroristes présent lors de l'opération posant avec des équipements des forces françaises qui avaient été tués lors de l'attaque : famas, casque, gilet de combat etc...¹³⁴ Ces images avaient d'ailleurs choqué l'opinion publique, conduisant à de vives réactions pour un retrait des troupes françaises d'Afghanistan.

On notera également, que des dispositions juridiques sont prises pour faire face aux actes terroristes, mais aucune sanction claire et évidente n'est prise. L'article 85 des Protocoles additionnels mentionne que le fait d'user de signes distinctifs, pour réaliser des actes perfides, pouvait être assimilé comme un « crime de guerre »¹³⁵. Pour autant, rien n'est mentionné quant à la qualification des actes perfides terroristes. Les exemples tirés de l'article 85 ne comprennent qu'une part relativement faible d'actes perfides.

Il semble donc primordial de créer des sanctions allant au-delà des simples qualifications nationales, le droit de la guerre ne doit pas rester démuné face à ces actions. Le droit doit donc avancer, et évoluer face à ces nouvelles contraintes, en requalifiant les actes terroristes. Il doit dans l'avenir, ne pas hésiter à punir les responsables de tels actes, en criminel de guerre. A l'heure actuelle, ce n'est pas le cas, et l'évolution du droit doit aller dans ce sens.

Comme le mentionne Françoise Bouchet-Saulnier « *le droit est toujours en retard d'une guerre* »¹³⁶. Le terrorisme répond parfaitement à ce genre de problématique dans lequel le droit montre clairement certaines de ses limites.

Ces questions conduisent à réfléchir sur le futur de la ruse et de la perfidie dans le droit de la guerre.

Section II: L'avenir de la ruse de guerre

Il convient pour finir de savoir quel avenir réserver à la ruse de guerre. La ruse est une tactique se fondant sur des combats bien particulier. Pour autant, la guerre n'est plus la même désormais. La guerre est dans un certain sens, révolu, le droit lui préférant même la qualification de « conflit armé ». La nature de la guerre change, comme la nature de la ruse a changé (Paragraphe I). Au regard de ces divers changements, la ruse est-elle vouée à perdurer, ou bien s'éteindre petit à petit et ne devenir qu'un souvenir, disparaissant, et ne demeurant que sous le simple aspect de la perfidie ? (Paragraphe II)

Paragraphe I : La ruse évoluant face à la nature des combats

La ruse, comme nous l'avons vu précédemment, se caractérise comme une tactique bien singulière qui ne peut être utilisée dans un but bien précis. Ce n'est pas un atout que l'on peut utiliser à tout va. Au regard de la guerre actuelle, la ruse semble difficilement trouver sa place.

¹³⁴Le Parisien « Afghanistan : les talibans menacent de tuer « tous » les soldats français, selon Paris match »

¹³⁵Daniel Lagot *quel droit international humanitaire pour les conflits armés actuels*, édition L'Harmattan, 2010, p 63

¹³⁶Roy Gutman et David Rieff *crimes de guerre*, édition Autrement, 2002, p 1

Les guerres n'ont eu de cesse au cours de l'histoire d'évoluer et de changer de mode de fonctionnement. Cela se démontre au travers du lexique lié à la guerre : on ne mentionne plus le mot guerre, lui préférant le mot « conflit armé ». Dans cette idée, si la guerre évolue, la ruse en fait de même. Cela s'est démontré au niveau des acteurs qui utilisent la ruse. On est passé des stratèges (Sun Tzu, César), à des nouvelles formes de ruses ; les ruses terroristes. La ruse n'a pas uniquement changé juridiquement, elle a également évolué au regard de la nature de la guerre. Ce qui est d'ailleurs lié puisque ce changement juridique, intervient, justement pour faire face aux changements de la guerre. La ruse s'est adaptée, en bien en mal, c'est à choisir, mais elle a évolué face aux mutations de la guerre à ses nouvelles formes.

Là où la force a pris le chemin de la guerre, la ruse quant à elle, a préféré prendre une autre route, plus discrète, plus difficile à percevoir, celles des petites guerres. On se retrouve face à des guerres imparfaites, des guerres qui bousculent les codes habituels, des guerres ou les habitudes stratégiques ne sont pas les mêmes¹³⁷. Cette idée-là se traduit par ces nouvelles formes de guerres : la lutte contre le terrorisme s'y inscrit parfaitement. Ces nouvelles guerres, juridiquement et stratégiquement, amènent de nouvelles questions et apportent une nouvelle réflexion.

La vision occidentale de la guerre, celle reposant sur la force, est totalement dépassée. La ruse quant à elle contourne ces idéaux, et représente l'un des défis auquel le droit doit faire face actuellement, en se réorganisant et s'adaptant à ces changements. La ruse représente l'archétype de ces « nouvelles guerres » qui n'ont rien ni de conventionnel ni de préétabli. Dans ces nouvelles guerres, la force ne doit plus faire face à des menaces évidentes, mais au contraire à des menaces discrètes, voire même invisibles, pouvant frapper à tout moment par divers moyens : des embuscades, attaques surprises, ou bien encore des escarmouches¹³⁸.

Désormais, la ruse a réussi à se jouer de la force, elle a réussi à remettre en question tout un modèle, tout un idéal. La ruse a réussi à écrouler toute une vision de la guerre, à remettre en question les codes. C'est dans ce postulat, qu'il tend à savoir quel avenir donner à cette ruse. Celle qui met en échec la force, mais également le droit.

Paragraphe II : Le changement à venir de la qualification de la ruse

Au regard de tous ces éléments, quel futur est possible pour la ruse ? La saisie du droit sur la ruse a conduit à ce que des ruses deviennent des perfidies. Dans l'optique où le droit nécessiterait d'être mis à jour face aux nouveaux aspects de la ruse, quelle place aurait-elle ? La ruse moderne, ne conduirait pas irrémédiablement à ce qu'elle devienne une forme de perfidie. Comme ce fut le cas pour le cheval de Troie, la ruse actuelle ne tend pas à évoluer. Au regard de son utilisation actuelle, de son exploit de lutter contre la force, il est intéressant de noter que la réactualisation des textes de la guerre peut conduire à supprimer la ruse. La ruse actuelle, comme pour le cheval de Troie disparaîtrait, pour n'être qu'une perfidie. La ruse ne deviendrait qu'un objet du passé. Pourtant cette réflexion ne semble pas dénuée de sens, puisqu'au fil du temps la ruse n'a eu cesse d'évoluer, de changer de nature. Sa prochaine forme ne constituerait-elle pas simplement à sa suppression ?

Les formes actuelles de ruses de guerres sont uniquement utilisées par des organisations pour lesquelles il est important de lutter. La ruse semble difficile à faire sa place face à la perfidie, qui est très fortement présente. Le droit doit s'adapter au regard de tous ces changements, et irrémédiablement la ruse semble vouée à disparaître. La stratégie louable, ne semble plus avoir sa

¹³⁷Jean-Vincent Holeindre *la ruse et la force une autre histoire de la stratégie*, édition Perrin, 2017, p 388

¹³⁸Idem

place et elle s'est faite peu à peu « croquer » par la perfidie, qui semble nettement avoir pris le pas sur elle. C'est là tout le changement de la ruse dans son aspect stratégique originel, jusqu'à sa saisie par le droit. Les mutations de la ruse auront sûrement à long terme raison d'elle, et on ne retiendra que de cet atout stratégique, une arme perfide, ne servant qu'à faire du mal, oubliant sans doute ses aspirations originelles, d'une arme douce, visant à limiter les effets de la guerre. En somme, si le droit doit s'adapter aux nouvelles formes de la ruse, elle ne pourra plus exister.

Conclusion du Titre II :

A travers tous ces changements on constate que la ruse a continué à exister, non pas à des fins moralement louables, mais tout au contraire à des aspirations meurtrières. Ces changements d'utilisation bouleversent totalement l'idée que l'on s'en était faite, et, dans cette optique, la ruse semble vouer à disparaître et à n'être rattachée qu'à celle de la perfidie.

Conclusion Partie II :

Au regard de l'ensemble de cette partie on constate qu'il y a encore des modifications à réaliser autour de la ruse et de son utilisation. Le droit ne répond pas à l'ensemble des questions auxquelles elle doit faire face actuellement. Une ambiguïté trop importante demeure actuellement à l'égard de la ruse et de la perfidie, et les nouvelles formes d'utilisation ne font que renforcer la nécessaire réforme de la notion de ruse par le droit de la guerre.

CONCLUSION GENERALE

Il est temps d'apporter l'ultime pierre à l'édifice de ce mémoire, et d'y ajouter la touche finale. La découverte de la ruse s'achève. Ce fut un véritable plaisir que de parcourir à travers les âges, la ruse et son utilisation. Cela a été difficile par certains moments, des mises au point ont été nécessaires, mais finalement tout cela fut extrêmement enrichissant. La ruse a révélée bien des surprises auquel je n'avais pas initialement pensé. Cette réflexion dont je ne regrette aucunement l'intérêt que j'y ai porté. Au fur et à mesure, toute une réflexion s'est développée autour de la ruse, arrivant à l'aboutissement des ruses perfides. Cette réflexion s'est poursuivie par la découverte des nouvelles formes d'utilisations de la ruse, par l'émergence de nouveaux acteurs, pour arriver au déroulement final du mémoire, avec les ruses terroristes. Ce mémoire a été un véritable enrichissement aussi bien culturellement, mais aussi évidemment juridiquement.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

Abdelwahad Biad et Paul Tavernier *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle* , édition Bruyant, 2012

Collectif d'auteurs : Claude Pilloud, Jean de Preux, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude Wenger , *Commentaire des protocoles additionnels des conventions de Genève*, Comité international de la Croix rouge, 1987

Daniel Lagot *Droit international humanitaire : Etats puissants et mouvement de résistance* , édition l'Harmattan, 2010

Daniel Lagot *Quel droit international humanitaire pour les conflits armés actuels ?* , édition l'Harmattan, 2010

Emer de Vattel *Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* , tome I et II, Londres

Hugo Grotius : *Le droit de la guerre et de la paix* , édition Puf

Le livre Blanc, Paris, Odile Jacob, Documentation française, 2013

Jean-Vincent Holeindre : *La ruse et la force une autre histoire de la stratégie* , édition Perrin, 2017

Mario Bettati *Le droit de la guerre* , édition Odile Jacob, 2016

Michel Deyra *Le droit dans la guerre* , édition Gualine, 2009

Nicolas Machiavel *L'art de la guerre* , édition Tempus

Sun Tzu *L'art de la guerre* , édition Librio

Auteur inconnu reprenant les écrits de Sun Tzu : *L'art de la guerre de Sun Tzu à de Gaulle*, édition Librio, 2015

Roy Gutman et David Rieff *crimes de guerre : ce que nous devons savoir* , édition Autrement, 2012

Thierry de Montbrial et Jean Klein *Dictionnaire de stratégie* , édition Puf, 2000

Presses :

(Pas d'auteur) « *Afghanistan. Attaque suicide contre un poste de police* », Ouest France, 18 juin 2017

(Pas d'auteur) « *Un Afghan et ses deux fils tués par les forces américaines* », Ouest France, 12 juin 2017

Andréa Fradin « *Facebook accusé d'être complice des attentats* », L'obs, 13 juillet 2016

AFP « *Afghanistan : les talibans menacent de tuer « tous » les soldats français, selon Paris match* », Le Parisien, 03 septembre 2008

AFP et Reuters « *Des milliers de civils utilisés comme « boucliers humains » par l'EI à Mossoul* », Le Monde, 16 juin 2017

Elvire Camus « *Pourquoi le droit international humanitaire est-il (toujours) mal appliqué ?* », Le Monde, 22 août 2014

Isabelle Lasserre « *Révélation : Le récit détaillé de l'embuscade d'Afghanistan* », Le Figaro, 22 juillet 2008

Gérard Maider « *attaque chimique de Khan Cheikhoun en Syrie : le récit d'un médecin* », Le Monde, 15 juin 2017

Marc Semo « *Attaque en Syrie au gaz sarin: le rapport de la France qui accuse Damas* », Le Monde, 26 mars 2017

Sites internet

Alia Al Jiboury « *les Etats-Unis et la guerre contre le terrorisme* » http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-533_fr.html

Classe internationale : « *Aux origines de l'organisation de l'Etat Islamique* » <https://classe-internationale.com/2017/01/27/aux-origines-de-lorganisation-de-letat-islamique/>

Chaos ex Machina : « *Les perses, les égyptiens et les chats* » <http://www.chaosmachina.info/post/2011/02/01/Les-perses,-les-%C3%A9gyptiens-et-les-chats>

Comité international de la croix-rouge : « *guerre et droit* » <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit>

Comité international de la croix-rouge : « *Les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949* » <https://www.icrc.org/fr/publication/0321-les-protocoles-additionnels-aux-conventions-de-geneve-du-12-aout-1949>

Comité international de la Croix-rouge : « *Interdiction de la perfidie* » <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/470-750046?OpenDocument>

Herodote.net : La guerre du Kippour, https://www.herodote.net/6_octobre_1973-evenement-19731006.php

Imago Mundi encyclopédie : *Brasidas*

La nation : droit international humanitaire : *ses origines, son évolution, ses limites*, <http://www.lanationdj.com/droit-international-humanitairedih-ses-origines-evolution-ses-limites-2/>

Larousse : *Définition de la perfidie*, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/perfide/59499>

Louis Dutheillet de Lamothe : *quelques éléments sur la doctrine de la guerre juste*, https://www.eleves.ens.fr/aumonerie/en_ligne/pentecote03/seneve003.html

Sécurité internet : « *Le cheval de Troie informatique ou la perfidie appliquée* », <http://eservice.free.fr/trojan-cheval-de-troie.html>

R. P , Thomas Pègues : « *Saint Thomas d'Aquin et la guerre juste* »

Omnilogie : « *Crimes de guerre, ruses de guerre et perfidies* », https://omnilogie.fr/O/Crimes_de_guerre,_ruses_de_guerre_et_perfidies

1944 D-Day normandie terre de liberté : « *Opération fortitude* », <http://histoire.normandie-dday.com/decouvrir-lhistoire/les-preparatifs-des-allies/loperation-fortitude/>

Ulysse le héros moderne : *Ulysse le héros rusé*, <http://ulyssseleherosmoderne.unblog.fr/presentation-des-tpe/introduction/i-la-structure-de-lodysee-une-oeuvre-novatrice/ii-un-heros-qui-utilise-la-ruse-et-lart-de-la-parole/>

Table des matières

Introduction.....	01
Partie I : La théorisation de la ruse dans le droit de la guerre.....	07
Titre I : De la ruse stratégique à la ruse juridique.....	07
Chapitre I : Une arme stratégique dans son utilisation originaire.....	07
Section I : La ruse objet des stratégies.....	07
Paragraphe I :Sun Tzu le maître tacticien.....	07
Paragraphe II : Les récits des ruses de Polyens.....	09
Section II:L'utilisation stratégique de de la ruse.....	10
Paragraphe I : Machiavel ou la ruse au service de la politique.....	10
Paragraphe II: Du choix stratégique à l'imprégnation juridique.....	11
Chapitre II : Le changement de régime par l'instauration du droit de la guerre.....	13
Section I : L'interprétation juridique de la ruse.....	13
Paragraphe I : La ruse dans le concept de la « guerre juste ».....	13
Paragraphe II : Le mensonge constituant la première forme de perfidie.....	15
Section II : La ruse s'inscrivant dans l'apparition du droit international humanitaire.....	16
Paragraphe I : La ruse tempérant les violences de la guerre.....	16
Paragraphe II : La ruse permettant un équilibre des combats.....	17
Conclusion Titre I.....	18
Titre II : La qualification de la ruse par le droit de la guerre.....	19
Chapitre I : La licéité de la ruse par le droit de la guerre.....	19
Section I : L'apparition des protocoles additionnels des Conventions de Genève.....	19
Paragraphe I : Les nouvelles façons de faire la guerre.....	19
Paragraphe II : La non-interdiction des ruses de guerre.....	20
Section II : Le nécessaire respect des règles fixées par le droit de la guerre.....	21
Paragraphe I : Des règles encadrant l'utilisation de la ruse de guerre.....	21
Paragraphe II : L'aspect stratégique de la ruse conservé.....	22
Chapitre II : A l'opposition de la ruse de guerre : la perfidie.....	23
Section I : Le caractère d'illégalité conféré par le droit de la guerre.....	23
Paragraphe I : La perfidie la forme de ruse interdite.....	23
Paragraphe II : Des moyens illégaux de faire la guerre.....	24
Section II : Les protocoles instituant les actes perfides.....	25
Paragraphe I : Une pluralité d'exemples conférés par les protocoles.....	25
Paragraphe II : Des ruses changeant de nature par le droit de la guerre.....	27
Conclusion Titre II.....	28
Conclusion Partie I.....	29
Partie II : L'application de la ruse dans le droit de la guerre.....	31
Titre I : L'ambiguïté quant à l'utilisation de la ruse par le droit de la guerre.....	31
Chapitre I : Une confusion entre ruse, ruse interdite et perfidie.....	31
Section I : La zone grise de la ruse de guerre.....	31
Paragraphe I : Le flou juridique autour de la ruse et de la perfidie.....	31
Paragraphe II : Une confusion rendant inefficace son utilisation.....	32
Section II : Une nécessaire réactualisation des protocoles.....	33

Paragraphe I : Des nouveaux acteur rentrant en ligne de compte.....	34
Paragraphe II : Des textes trop anciens.....	35
Chapitre II : L'utilisation de la ruse dans les conflits armés.....	37
Section I : Une utilisation importante de la perfidie dans les conflits armés.....	37
Paragraphe I : Des Etats puissant utilisant des actes perfides.....	37
Paragraphe II : Des actes illégaux également fortement présents dans les combats.....	38
Section II : La remise en cause de la ruse de guerre par la nature évolutive des conflits.....	39
Paragraphe I : Des conflits passant outre les règles de la guerre.....	39
Paragraphe II : L'aspect utopique de la guerre propre.....	40
Conclusion Titre I.....	41
Titre II : Le terrorisme ou les nouvelles formes de ruses et de perfidies.....	42
Chapitre I : L'usage de la ruse par les terroristes.....	42
Section I : La plébiscité de la ruse face à l'occident.....	42
Paragraphe I : Une certaine forme de résistance de la ruse.....	42
Paragraphe II : La stratégie du Poulpe.....	43
Section II : L'échec face à ces nouvelles menaces.....	44
Paragraphe I : L'échec tactique de la force face à la ruse.....	45
Paragraphe II : Le terrorisme ruse ou perfidie moderne.....	46
Chapitre II : La nécessaire réformation de la ruse face aux nouvelles menaces.....	47
Section I : La réactualisation des protocoles face au terrorisme.....	47
Paragraphe I : L'instauration de ce nouveau type de menaces dans le droit de la guerre.....	47
Paragraphe II : Une réponse juste et appropriée à ces menaces.....	48
Section II : L'avenir de la ruse de guerre.....	49
Paragraphe I : La ruse évoluant face à la nature des combats.....	49
Paragraphe II : Le changement à venir de la qualification de la ruse.....	50
Conclusion Titre II.....	51
Conclusion Partie II.....	51
Conclusion générale.....	52
Bibliographie.....	54
Table des matières.....	58